



RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL

SAISON **2026/2027**

- SOMMAIRE -

TITRE I - ORGANISATION GÉNÉRALE

- Article 1 - Préambule
- Article 2 - Les Commissions
- Article 3 - Les Clubs
- Article 4 - L'Honorariat
- Article 5 - Les renseignements

TITRE II - LA LICENCE

- Article 6 - La Licence Dirigeant
- Article 6 bis - La Licence Educateur Fédéral
- Article 7 - La Licence Joueur
- Article 8 - Vérification des licences

TITRE III — LES COMPÉTITIONS

- Article 9 - Les Engagements
- Article 10 - Le Calendrier
- Article 11 - Les Obligations
- Article 12 - Les Différentes Compétitions
- Article 13 - Les Feuilles de Matches, les Résultats
- Article 14 - Les Classements
- Article 15 - Heures et Lieux des Matches Officiels
- Article 16 - Les Équipements
- Article 17 - Arbitrage - Match Officiel
- Article 18 - Arbitrage - Match Amical
- Article 19 - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres
- Article 20 - Matches remis. Dérogations
- Article 21 - Homologation des Matches
- Article 22 - Remplacement des Joueurs
- Article 23 - Les Forfaits



Article 24 - Les Sélections

Article 25 - Matches Amicaux : “Challenges, Tournois, Coupes,
- Matches avec Équipes Étrangères”

Article 26 - Invitations et Laissez-Passer

Article 27 - Matches Interdits

Article 28 - Les Prix, les Paris

Article 29 - Les Boissons

TITRE IV - PROCÉDURES

Article 30 - Réserves

Article 30 bis - Réclamations

Article 30 ter - Évocation des clubs

Article 31 - Appels

Article 32 - Evocation

TITRE V - PÉNALITÉS

Article 33 - Généralités

Article 34 - Les Sanctions

Article 35 - Sursis à Exécution

Article 36 - Notification

Article 37 - Sélectionnés

Article 38 - Participation

Article 39 - Terrain et Installations Sportives

Article 40 - Matches

Article 41 - Suspension

Article 42 - Accidents et Jeux Dangereux

Article 43 - Licences

Article 44 - Feuilles de matches

Article 45 - Cas non prévus

SAISON 2026/2027

RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL

TITRE PREMIER ORGANISATION GÉNÉRALE

Article premier – PREAMBULE

1.1 - Les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F.) et le Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football sont applicables aux districts et aux clubs, membres et licenciés relevant de la L.P.I.F.F.

Le Règlement Sportif Général du District des Hauts de Seine de Football s'applique aux clubs, membres et licenciés du District 92.

Le présent Règlement Sportif Général reprend certaines dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.P.I.F.F. et comprend des dispositions spécifiques applicables aux épreuves organisées par le District 92.

1.2 - Le Comité Directeur du District des Hauts-de-Seine dont la composition est fixée à l'article 13 et 13.3 des Statuts, a seul pouvoir pour administrer les épreuves, pour appliquer et modifier le présent Règlement Sportif Général.

1.3 – Les modifications apportées aux textes du District 92 (Règlement Sportif Général, Règlement des Compétitions, Règlement intérieur de la C.D.A. etc.) prennent effet à la date fixée par le Comité Directeur suivant l'article 12.4 des Statuts du District 92.

Toutes ces modifications doivent être approuvées dès le début de la saison et paraître sur le site officiel du District avant le début des compétitions.

1.4 - Toutefois, les décisions apportant une modification à la structure et composition des divisions et aux règles de montée et de descente, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire du District 92.

Elles sont appliquées au début de la saison suivant celle où elles ont été prises et homologuées. (Application de l'article 12.4 des Statuts du District 92).

Article 2 - LES COMMISSIONS

2.1 - Le Comité Directeur délègue ses pouvoirs à un Bureau, à une Commission d'Appel chargée de la discipline et des affaires courantes, à des Groupes de Travail et à des Commissions dont il nomme lui-même les membres.

Il nomme aussi les arbitres du District, les observateurs et les délégués officiels.

Cette dernière fonction ne peut pas être cumulée avec celle d'élus de Comité Directeur de District ni celle de membre de la Commission Départementale d'Arbitrage.

2.2 - Les Commissions sont les suivantes :

- Commission Départementale d'Appel
- Commission Départementale Centrale de Coordination
- Commission Départementale de l'Engagement

- Commission Départementale de Discipline
 - Section A : « Séniors »
 - Section B : « Jeunes »
- Commission Départementale du Football Éducatif
- Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives
- Commission Départementale des Statuts et Règlements
- Commission Départementale Médicale et des Nouvelles pratiques
 - Sous-commission e-foot
- Commission Départementale Technique
- Commission Centrale des Compétitions Départementales
 - **Sous-commission F.M.I**
- Commission Départementale de l'Arbitrage
 - Commission Des lois du jeu
 - Sous-Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage
- Collège Départemental des Présidents de clubs
- Conseil Consultatif Départemental de la Jeunesse
- Commission Départementale d'application du Statut de l'Arbitre
- Commission Départementale d'Information et de Formation
 - Section : F.M.I.
 - Section : Formation
- Commission Départementale de Prévention, Médiation et Éducation
- Commission Départementale des Délégués
- Commission Départementale d'Éthique
- Commission Départementale des Finances et partenariat
- Commission Départementale de Surveillance des Opérations Électorales
- Commission Départementale du Football en Milieu Scolaire
- Commission Départementale d'Application du Statut des Educateurs

2.3 - Le Comité Directeur nomme les Présidents, les animateurs ainsi que les membres des commissions qui deviennent des membres individuels du District, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

Il désigne également un suppléant pour chacun des postes de président ou d'animateur.

Ces nominations prennent effet au 1er juillet de la nouvelle saison et sont valables jusqu' au 30 juin (fin de la saison) sauf celles prévues à l'article 2.3.4.

Des nominations en cours de saison sont possibles, mais ne courent que jusqu'à la fin de la saison en cours, c'est à dire jusqu'au 30 juin.

A l'expiration du mandat (d'une durée d'un an ou de 4 ans selon le cas), la qualité de membre de Commission se perd automatiquement.

2.3.1 - Un membre ayant plus de trois absences non excusées, consécutives ou non, peut être exclu pour la saison en cours, par le Comité Directeur, de la commission à laquelle il appartient. La décision d'exclusion au cours de la saison d'un membre doit être prise par le Comité Directeur de l'instance concernée après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales. Elle lui est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception ou par mail avec accusé de réception.

2.3.2 - Un membre de commission suspendu par une commission de discipline ne pourra plus siéger le temps de sa suspension. Pour réintégrer éventuellement sa commission, il devra avoir l'aval du Comité Directeur après étude du dossier par la Commission Départementale d'Éthique pour avis.

Pour un membre élu du Comité Directeur, il ne peut plus siéger le temps de sa suspension dans aucune de ses délégations. Il sera réintégré, dans ses délégations, après sa suspension et après avis du Comité Directeur.

2.3.2.1 - Un membre de commission placé en non-désignation à titre de sanction devra effectuer la procédure indiquée dans l'article 2.3.2 pour réintégrer éventuellement la commission.

2.3.3 - En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, la Commission Départementale des Statuts et Règlements et la Commission Départementale d'Éthique, peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, la procédure disciplinaire doit être respectée.

2.3.4 - La désignation des commissaires dans les commissions ayant pouvoir disciplinaire est effective pour la durée de la mandature (voir annexe 1 A : règlement disciplinaire). Seul le Comité Directeur a la possibilité de mettre fin en cours d'exercice, à la fonction de commissaire dans ces commissions disciplinaires ou avec prérogative disciplinaire en respectant l'article 3.1.2. du Règlement Disciplinaire de la F.F.F qui prévoit qu'il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'un organe disciplinaire en cours de mandat dans les cas suivants :

- Empêchement définitif constaté par le Comité Directeur de l'instance concernée ;
- Démissions ;
- Exclusion (pour le reste de temps de la mandature)

La décision d'exclusion d'un membre doit être prise par le Comité Directeur de l'instance concernée après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales. Elle lui est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception.

2.3.5 - Le Président de la Commission départementale de l'Arbitrage est désigné pour une période de 4 ans. Sa nomination a lieu lors du premier Comité Directeur de la nouvelle mandature. En cas de vacance, le nouveau président est désigné pour la durée restante jusqu'au renouvellement par le Comité Directeur de la mandature suivante

2.4 - Les commissions désignent un secrétaire de séance à chaque réunion qui devra signer le PV avec le président ou l'animateur de la réunion.

Les commissions délibèrent valablement lorsque trois membres, au moins, sont présents. Chaque membre a droit à une voix et en cas de partage des voix, celle du Président/Animateur de séance est prépondérante.

2.5 - Le Comité Directeur peut mettre en place des sous-commissions, rattachées à l'une des commissions citées à l'article 2, alinéa 2 ou des groupes de travail sur un sujet donné.

2.6 - Le Comité Directeur désigne des représentants pris parmi ses membres, auprès des commissions citées à l'article 2, alinéa 2.

La Commission Départementale de l'Arbitrage propose au Comité Directeur des représentants auprès de toutes les Commissions Sportives.

Ces membres du Comité Directeur et de la C.D.A., ainsi désignés, ont les mêmes attributions que les commissaires des commissions où ils siègent.

Pour les commissions de discipline ou celles ayant délégation de discipline, les membres représentant le Comité Directeur sont désignés pour toute la durée de la mandature.

2.7 - Les procès-verbaux de séances des commissions doivent être remis à la direction administrative du District dès la fin des réunions ou au plus tard le lendemain de la réunion.

2.8 - La direction administrative du District est chargée du suivi de l'administration des compétitions suivant les directives données dans les procès-verbaux.

Toutes les décisions prises par les commissions, n'ayant pas de caractère disciplinaire, sont insérées sur le site internet du district.

Pour les décisions à caractère disciplinaire, elles sont accessibles aux clubs par le biais du réseau fédéral (accès au compte FFF personnalisé, envoi via le mail officiel du club ou sur la page du club sur « FOOTCLUBS ».)

2.9 - Supprimé

Article 3 - LES CLUBS

Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant : le Département des Hauts de Seine (le « Territoire »).

Les associations sportives affiliées à la F.F.F. ayant leur siège social sur le Territoire du District (les clubs).

Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association.

3.1 - Le District des Hauts-de-Seine de Football reconnaît les clubs affiliés suivants : clubs libres, clubs football d'entreprise, clubs féminins, clubs loisirs, clubs futsal.

3.2 - Les demandes d'affiliations doivent être formulées conformément à l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président d'une nouvelle association souhaitant s'affilier à la F.F.F. doit envoyer un mail au district de football de son siège social pour obtenir un lien qui lui permettra via « Footclubs » de transmettre tous les documents nécessaires à son affiliation.

Ces documents doivent être transmis au plus tard le 31 mai si le nouveau club souhaite un engagement dans les compétitions de la saison suivante.

Le District vérifie et valide les documents pour transmettre à la Ligue via « foot2000 » pour que la procédure d'affiliation du nouveau club soit complète.

Les statuts de l'Association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football.

3.3 - Les différentes modifications pouvant survenir dans les clubs (changement de nom, changement de siège social, changement dans les statuts, mise en inactivité, reprise d'activité, dissolution, fusion, etc.) sont enregistrées directement par le club demandeur via le logiciel « footclubs ».

Le district examine les demandes et transmet son avis à la Direction Générale de la L.P.I.F.F avant :

- Le 15 mai dans le cas d'un projet de fusion
- Le 1er juin pour les autres cas

3.4 - Les secrétaires des clubs, sous couvert de la signature de leur président, sont tenus d'informer la direction administrative du District de toutes les modifications apportées dans la composition de leur comité.

3.5 - Les cotisations dues par les clubs sont payables d'avance et doivent être acquittées en même temps, à la date fixée pour la clôture des engagements dans les différentes épreuves. Tous les clubs doivent être à jour des sommes dues au titre de la saison passée pour pouvoir débiter la nouvelle saison.

3.6 - Les obligations financières des clubs

3.6.1 - Trois relevés sont effectués par le District au 31 décembre, 30 mars et au 30 juin.

3.6.2 Un délai de 30 jours est autorisé pour le règlement, à compter de la date d'envoi du relevé

3.7 - En cas de non-paiement des sommes dues au 30ème jour, le club en infraction sera notifié du retrait d'un point au classement à l'équipe sanctionnable.

Cette sanction sportive de retrait de point(s) est applicable à toutes les équipes séniors supérieures (masculines et féminines, libre, Futsal) et séniors-vétérans supérieures du club débiteur évoluant dans un championnat de District. Pour le club n'ayant engagé que des équipes de jeunes, le retrait de points est applicable aux équipes de la plus haute catégorie d'âge de jeunes engagées en compétitions officielles.

L'application de cette sanction sera faite sur le P.V. de la Commission Centrale des Compétitions départementales.

3.7.1 - En cas de non-paiement des sommes dues au 45ème jour, le club en infraction aura match perdu par pénalité (-1 point – 0 but) à chaque rencontre officielle en championnat ou sera disqualifiée en coupe départementale jusqu'à régularisation.

Cette sanction sportive de match perdu par pénalité est applicable à toutes les équipes séniors (masculines et féminines, libre, Futsal) et séniors-vétérans du club débiteur évoluant dans un championnat de District. Pour le club n'ayant engagé que des équipes de jeunes, le match perdu est applicable aux équipes de la plus haute catégorie d'âge de jeunes engagée en compétitions officielles.

La Commission Centrale des Compétitions Départementales appliquera cette sanction en donnant match perdu par pénalité pour les rencontres prévues à compter du 46ème jour, et ce jusqu'à règlement.

Cependant, pour un bon fonctionnement des compétitions, le club sanctionné devra avoir réglé les sommes dues au relevé 72 heures avant une rencontre programmée pour annuler la sanction.

Pour les clubs qui se seraient acquittés de la somme due dans le délai prévu à l'alinéa 3.6.2 du présent article mais dont le règlement n'est finalement pas effectif (notamment en cas de provision insuffisante) la sanction sportive, prononcée par la Commission Centrale des Compétitions Départementales, leur sera appliquée avec effet rétroactif.

3.8 - En cas de non-paiement des sommes dues au titre du relevé de fin juin de chaque saison, le blocage des licences se substitue d'office aux sanctions prévues à l'article 3.7 et suivants

3.8.1- La régularisation de la situation financière du club est considérée comme effective :

- Pour un règlement par chèque : à la date d'envoi (cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt au District ;
- Pour un règlement en espèces : à la date du reçu délivré par le District ;
- Pour un règlement par virement : à la date d'émission du virement.

Et sous réserve du règlement de la totalité de la somme due et de son encaissement.

3.8.2 - La mise hors compétition de tout ou partie des équipes du club puis la radiation du club, prononcée par le Comité Directeur suite à non-paiement, est transmise à la Ligue de Paris Ile-de-France pour accord et application.

3.8.3 - Les mêmes sanctions, en suivant les mêmes règles, peuvent être prononcées à la demande du Comité Directeur du District et après publication par ce dernier de l'annexe 2 du RSG du District, à l'encontre des clubs dont les équipes évoluent uniquement en compétitions régionales, et qui ne se sont pas acquittés des sommes dont ils sont redevables envers le District.

Dans ce cas de figure, le Comité Directeur décide et transmet sa décision pour demande d'application à la Ligue de Paris Ile-de-France.

Article 4 - L'HONORARIAT

4.1 - Toute personne désirant faire partie du District comme membre honoraire doit en faire la demande à la direction administrative du District qui la communique au Comité Directeur, lequel, à la simple majorité des membres présents, accueille ou rejette ladite demande.

4.2 - En aucun cas, le Comité Directeur ne fait connaître les motifs qui l'ont déterminé à refuser l'admission.

4.3 - Les démissions des membres honoraires doivent être adressées à la direction administrative du District.

4.4 - Une personne ne peut formuler qu'une seule demande par saison.

4.5 – Un ancien membre du Comité fait « membre d'honneur » peut assister aux réunions du Comité Directeur.

Article 5 - LES RENSEIGNEMENTS

5.1 - Tous les courriers adressés au District doivent l'être impersonnellement au directeur administratif, à l'aide la messagerie officielle du club (.....@lpiff.fr)

5.2 - Toutes demandes ou informations concernant les règlements en vigueur, la jurisprudence établie par la F.F.F, la L.P.I.F.F. ou le District des Hauts-de-Seine doivent être faites à la direction administrative du District pour transmission au Secrétaire général.

5.3 - Les employés administratifs et les membres des commissions ne sont pas habilités à répondre à de telles demandes.

Ces informations ne préjugent en aucun cas des décisions à prendre par le Comité Directeur ou les commissions du District.

TITRE II LA LICENCE

Préambule

Information sur la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés et le contrôle d'honorabilité

Conformément aux articles L.212-1, L.212-9 et L.322-1 du Code du sport, les activités d'éducateurs sportifs/éducatrices sportives, de juge ou arbitre, d'intervenant auprès des mineurs ou d'exploitant(e)s d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) – c'est-à-dire toute personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation du club (élus, salariés, bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation) , qu'elles soient exercées à titre rémunéré ou bénévole, sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits. Ainsi, ces personnes sont soumises à une obligation d'honorabilité.

L'honorabilité des éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle est systématiquement contrôlé par les services de l'Etat via une vérification de leur bulletin n°2 du casier judiciaire et d'une éventuelle inscription au Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes.

Pour les autres personnes concernées par l'obligation d'honorabilité, un dispositif de contrôle automatisé de l'honorabilité a été mis en place par le Ministère des Sports en collaboration avec les Fédérations sportives. Ce dispositif repose sur la transmission automatisée par les Fédérations des données permettant aux services de l'Etat d'effectuer ce contrôle.

Afin de garantir la protection de l'intégrité physique et morale de leurs licenciés, en particulier des mineurs, les clubs veillent à ce que les données afférentes au contrôle légal de l'honorabilité des personnes concernées soient transmises.

Par ailleurs, les clubs et licenciés ont l'obligation de respecter une éventuelle interdiction d'encadrer. A défaut, des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre du club et/ou du licencié concerné.

Article 6 - LA LICENCE DIRIGEANT

6.1 - Chaque club doit avoir au moins :

- a) un licencié majeur (dirigeant ou éducateur) par équipe seniors masculines ou féminines
- b) deux licenciés majeurs (dirigeants ou éducateurs) par équipe de jeunes (masculines ou féminines), pour participer aux épreuves officielles.

Les clubs ont par ailleurs l'obligation de munir le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier, d'une licence dirigeante.

Ces licences sont obligatoires pour obtenir la délivrance des licences du club.

6.2 - La licence dirigeant est celle prévue par l'article 30 des RG de la F.F.F.

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins 16 ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les mineurs, qu'ils justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

6.2.1- La licence « Volontaire » est celle prévue par l'article 59 des RG de la F.F.F.

Elle est prévue pour toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles.

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins 16 ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les mineurs, qu'ils justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

6.3 - Il est fait application aux licenciés dirigeants des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F., de la L.P.I.F.F. et des Règlements du District.

6.4 - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la commission fédérale des règlements et contentieux, après avis de la L.P.I.F.F..

6.5 - La licence dirigeant donne le droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition régionale ou départementale.

La licence dirigeant d'un Président, Secrétaire général ou Trésorier de club permet quant à elle l'accès sur tous les terrains sur lesquels se disputent des rencontres de compétitions régionales.

Article 6bis - LA LICENCE D'EDUCATEUR FEDERAL

6bis.1 - La licence d'éducateur est celle prévue par l'article 5 du statut de l'éducateur fédéral. Pour ce qui concerne les éducateurs ou entraîneurs, ils doivent s'engager dans un club dans les conditions prévues au Statut précité et être obligatoirement titulaires de la licence Technique Nationale ou Technique Régionale correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.

Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » peut détenir une licence de ce type dans 2 clubs différents dans les conditions fixées par l'article 97 des R.G. de la F.F.F.

6bis.2 - Il est fait application aux licenciés éducateurs fédéraux des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F., des Règlements de la L.P.I.F.F. et du District.

6bis.3 - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la L.P.I.F.F..

6bis.4 - La licence d'éducateur fédéral donne le droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition régionale et départementale.

Article 7- LA LICENCE JOUEUR

7.1 - Pour participer aux rencontres des compétitions officielles organisées par le District, les joueurs doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours pour leur club.

Il peut s'agir d'une licence de joueur amateur, ou d'une licence de joueur fédéral sous contrat.

7.2 - La qualification des joueurs est réglementée par les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

7.3 - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la L.P.I.F.F.

7.4 - Le nombre de joueurs étrangers n'est pas limité.

7.5 - Nombre de joueurs « mutation »

7.5.1 - Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 du présent article, dans toutes les compétitions officielles, et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 pour les licenciés(es) Seniors et Seniors Féminines (y compris U19 et U20) et Seniors-Anciens.

Dans ce quota de joueurs mutés, il ne peut y avoir, au maximum, que deux joueurs ayant changé de club hors période normale, au sens de l'article 92.1 et 160.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

a) - Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 pour les licenciés(es) Seniors Anciens dans les compétitions se pratiquant à effectif réduit (Anciens de + 45 ans, ou Seniors féminines à 8)

Dans ce quota de joueurs mutés, il ne peut y avoir, au maximum, que deux joueurs ayant changé de club hors période normale, au sens de l'article 92.1 et 160.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

b) - Dans toutes les compétitions officielles du District 92, les jeunes des catégories (U12 à U18, Garçons et Filles) tant en football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match, est limité à 4 dont une seule mutation hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G. de la F.F.F. ;

7.5.2 - Les équipes participant aux compétitions suivantes :

- Championnat Régional 3 du football d'Entreprise et Critérium du samedi,
- Championnats de football diversifié de niveau B, la R3 du championnat de football d'entreprise du samedi après-midi, le championnat départemental Futsal et le football Loisir, sont sans limitation de joueurs titulaires d'une licence mutation inscrits sur la feuille de match

7.5.3 - Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :

- peut, pour ce qui concerne l'équipe Sénior hiérarchiquement la plus élevée ou dans le cas d'un club comportant une section féminine, une section de football diversifié ou

exclusivement des équipes de Jeunes, déterminant les obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage, être réduit dans les conditions fixées par l'article 47 du statut de l'arbitrage (clubs déclarés – au 30 juin (décision à paraître avant le 15 juillet) - en infraction au regard dudit statut),

- peut, pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.4 du présent règlement et pour les clubs ne participant pas aux Championnats Nationaux Féminins, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :
 - Avoir au moins 12 licenciées des catégories U6 F à U11 F et au moins 12 licenciées des catégories U12 F à U 18 F
 - Engager 3 équipes féminines de jeunes dont 1 équipe dans la catégorie U 6 F à U 11 F et 1 équipe dans les catégories U12 F à U18 F (ou U19 F si ce dernier participe au Championnat National Féminin U19 F et participer, sur l'ensemble de la saison, aux actions organisées par la Ligue ou le District (Plateau, Critériums ou Championnats)
 - Avoir identifié, pour chacune des équipes susvisées, un encadrant technique titulaire à minima du module correspondant à la catégorie encadrée.
- Ces dispositions relatives à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses ne sont pas soumises aux conditions prévues à l'article 47 du statut de l'arbitrage (réduction du nombre de joueurs mutés) et ne sont applicables que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens.
- peut, pour ce qui concerne l'équipe ou les équipes de Ligue ou de District choisi(es) par le club, être augmenté dans les conditions prévues à l'article 45 du statut de l'arbitrage, relatif à l'encouragement au recrutement de nouveaux arbitres;
 - peut, être augmenté par autorisation accordée, sur demande des clubs concernés, par la F.F.F. dans les conditions fixées par l'article 164 des RG de la F.F.F.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club « hors période normale », inscrit sur la feuille de match, est limité à :

- 2 maximum pour les Seniors masculins, Seniors féminins (y compris U19 G et F et U20 G et F) et Seniors – Anciens (à 11)
- 1 maximum pour les jeunes U12 à U18 G et F, Seniors Anciens et Seniors Féminins à 8

En Coupe de France, conformément au règlement de l'épreuve, les clubs sont soumis, en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats respectifs.

Les mêmes dispositions s'appliquent en Coupe Gambardella Crédit Agricole, en Coupe de France Féminine, et en Coupe nationale Futsal conformément au règlement de chacune desdites épreuves.

Toutefois, la disposition relative à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses n'est pas applicable dans toutes les coupes nationales citées ci-dessus. Dans toutes ces coupes

(épreuve éliminatoire et compétition propre), il ne peut donc y avoir de joueur titulaire d'une licence mutation inscrit sur la feuille de match, au titre de la disposition relative à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses qui est un dispositif spécifique à la L.P.I.F.F. et à ses Districts.

7.6 - Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 13.4, 22 et 40.1 du présent règlement, doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les R.G. de la F.F.F. et les présents règlements.

7.7 - Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées.

A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la division dans laquelle ces équipes évoluent :

- Une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,
- Une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,
- Une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14 ou à une équipe U13.

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- Une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Challenge Féminin U19),
- Une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17.

7.8 - Double licence.

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisé à figurer sur la feuille de match est illimité, pour tous les clubs participants :

- aux compétitions régionales et départementales Libres,
- aux championnats de football diversifié de niveau B (La R3 du championnat de football d'entreprise du samedi Après-midi, le championnat départemental Futsal et le football Loisir),
- au championnat de football d'entreprise du Samedi Matin,
- aux compétitions régionales réservées aux clubs libres et de Football d'Entreprise,
- au championnat des équipes 2 du football d'entreprise du samedi après-midi.

7.9-1 - Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de District, dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, la veille ou le lendemain.

N'est pas soumis à cette interdiction le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat N1, N2 ou N3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France pour sa participation à une rencontre de Championnat National, Régional ou de District avec la première équipe réserve de son club, dans les conditions énoncées à l'article 151.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. et qui sont rappelés ci-après :

- la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but ;
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

7.9-1 bis Les joueuses amateurs ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2, de Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

7.9-2 - En outre, ne peuvent participer au Championnat Régional ou Départemental, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un Championnat National ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 G, U19 F et U17.

7.10 - Par ailleurs, ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de Championnat, matchs remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales et Départementales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club.

7.10.1 - Des restrictions spécifiques sont prévues par le Règlement du Championnat en U16 et U14, en poules de brassage. Elles sont prévues sur le règlement des championnats de Brassage.

7.11 - Le nombre maximum de joueurs (titulaires et remplaçants) pouvant être inscrits sur la feuille de match est de :

- 14 pour les compétitions officielles à 11 de Ligue et de Districts (Championnats et Coupes),
- 16 à partir du 1er tour de la Coupe de France et 18 à compter des 1/32 è de finale.
- 16 pour l'épreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole à partir du 1er tour.
- 14 pour l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France Féminine et 16 pour la compétition propre, à partir du 1er tour Fédéral.

- 16 à partir du 1er tour du Championnat National Football d'Entreprise.
- 12 pour les compétitions de Futsal.

Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, la présence parmi eux d'un gardien de but est impérative.

7.12 - Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif Général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match donné à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour l'application du présent Règlement Sportif Général, la notion de match remis et de match donné à rejouer est définie à l'article 20.2 et suivant.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 41.4, et à l'article 226 des R.G. de la F.F.F.

7.13 - Les joueurs des catégories Séniors et Séniors-Anciens licenciés après le 31 janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant :

- dans les divisions inférieures à la division supérieure de District,
- dans la division supérieure de District si ce championnat ne comprend qu'une division
- dans la dernière division des championnats régionaux suivants : Football d'entreprise du samedi matin, Football d'Entreprise et Critérium,
- dans les championnats de Football Diversifié de niveau B (la division R3, le championnat départemental Futsal et le football Loisir).
- Les joueurs U6 aux U18 et les joueuses U6F aux U18F licenciées après le 31 janvier ne peuvent participer qu'aux compétitions officielles régionales et départementales de jeunes uniquement dans leur catégorie d'âge.
- Les joueurs renouvelant pour leur club sans interruption de qualification et ceux qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, **signent de nouveau dans leur club**, ne sont pas soumis aux restrictions des alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 8 - VÉRIFICATION DES LICENCES

8.1 - Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs comme suit :

- En cas de recours à la feuille de match informatisée sur tablette, la présentation des licences est effectuée sur la tablette du club recevant
- En cas de recours à la feuille de match papier (notamment en cas de défaillance de la feuille de match informatisée), les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil FOOTCLUBS compagnon ou sur présentation d'un listing « papier » à jour.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil ou si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier comportant leur photographie, il peut présenter celle(s)-ci.

Dans ce cas :

- Il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- L'arbitre se saisit de la ou des licences(s) concernée(s) et la/les transmet à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

Si un joueur ne présente pas sa licence originale dans les conditions susvisées, l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés majeurs responsables (pour les catégories jeunes, U18 si le capitaine n'est pas majeur au jour de la rencontre compris), doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle et étant saisie par l'arbitre dans les conditions définies à l'alinéa 3 du présent article,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.

8.2 - Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

8.3 - S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme qui gère la compétition. La commission compétente vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

8.4 - Si un joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et sa demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou photocopie) de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Pour les joueurs et joueuses des catégories U6 à U13 et U6F à U13F, le dirigeant doit certifier sur l'honneur l'identité et la qualification des joueurs et joueuses sans licence (cette mention devant figurer sur la feuille de match) et présenter obligatoirement la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football établi au nom de chacun des joueurs ou joueuses concernés, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

A défaut de présentation de ce certificat médical, ces joueurs et joueuses ne pourront prendre part à la rencontre.

8.5 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions ou phases de compétitions se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent pas participer.

8.6 - Le District décide d'instaurer un contrôle visuel obligatoire de l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match lors de toutes compétitions officielles (championnat et coupe) des catégories U14 à Séniors masculins (vétérans compris) et les compétitions féminines (U13 à seniors féminines à 11 et à 8) gérées par le District.

Ce contrôle doit impérativement s'effectuer selon la procédure suivante :

- Contrôle à faire 10 minutes avant le coup d'envoi
- Les joueurs devront être en « tenue réglementaire » hors du vestiaire, dans le couloir conduisant au terrain, sans possibilité de retour aux vestiaires.

L'arbitre central utilise les moyens suivants :

- Avec la feuille de match informatisée sur tablette, la présentation des licences est effectuée sur la tablette du club recevant
- En cas de recours à la feuille de match papier, en cas de défaillance de la feuille de match informatisée, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil FOOTCLUBS compagnon ou sur présentation d'un listing « papier » à jour.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil ou si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier, il peut présenter celle(s)-ci.

Il remet les documents ou tablette pour chaque équipe au capitaine adverse (ou au dirigeant majeur pour les équipes de jeunes) qui appellera chaque joueur en déclinant son nom et son prénom. Il vérifiera alors que la photo sur la licence ou la pièce d'identité présentée correspond bien à la personne concernée.

Il lui est interdit de demander tout autre renseignement concernant le joueur (date de naissance, adresse etc.) Si le capitaine (ou le dirigeant majeur pour les équipes de jeunes) a un doute celui-ci pourra s'il le souhaite déposer une réserve d'avant match auprès de l'arbitre. Cette réserve sera transcrite sur la feuille de match (réserves d'avant match).

Les joueurs qui complètent leur équipe ou les remplaçants, **inscrits sur la feuille de match au coup d'envoi**, non présents lors du contrôle visuel des licences seront contrôlés visuellement en présence du capitaine adverse (ou du responsable majeur chez les équipes de jeunes) et de l'arbitre central officiel et de l'arbitre assistant le plus proche si 3 officiels sont présents, s'il s'agit d'un arbitre central bénévole, le contrôle sera fait en présence du capitaine adverse ou du représentant majeur chez les jeunes et de l'arbitre assistant adverse lors de l'entrée du joueur sur la surface de jeu.

L'entrée de ces joueurs peut se faire jusqu'à la fin de la rencontre.

Si aucune réserve d'avant match n'a été demandée et posée sur l'identité d'un ou plusieurs joueurs (sauf pour les joueurs entrant en cours de partie ou qui n'étaient pas présents lors du contrôle d'avant match) ou si une équipe n'a pas voulu faire le contrôle visuel, cette équipe verrait sa réclamation sur ce point uniquement (substitution de joueur ou fraude sur identité

par exemple) automatiquement refusée par la commission compétente amenée à traiter le dossier.

Si une équipe ne veut pas effectuer ce contrôle il est fait obligation à l'arbitre de la rencontre de l'indiquer sur la feuille de match dans la rubrique "observations d'après-match" et il doit alors envoyer un rapport au district (au plus tard dans les 48 heures après la rencontre) en indiquant les raisons de la non-vérification. Dans ce cas, il sera perçu une amende forfaitaire suivant l'annexe financière.

Cette vérification peut se faire également en présence du délégué officiel du District s'il a été désigné ou en présence de toute personne dûment mandatée par le Comité Directeur et muni d'un ordre de mission du District des Hauts-de-Seine.

8.7 - Supprimé

TITRE III LES COMPÉTITIONS

Article 9 - LES ENGAGEMENTS

9.1 - Chaque saison, les clubs font parvenir les engagements de leurs équipes sur des imprimés fournis par le District et la L.P.I.F.F. dont la date limite de réception est indiquée sur les documents d'engagements.

9.2 - Pour les Championnats et les Coupes, le Comité Directeur du District, après avis de la commission compétente, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général, de refuser une équipe.

9.2.1 - Pour la dernière division de chaque catégorie, dans le but d'éviter les forfaits généraux avant le début de championnat, la commission compétente demandera aux clubs de confirmer ou d'infirmer leurs engagements par courriel (fin août) avec réponse obligatoire avant **la date prévue par la Commission Centrale des Compétitions Départementales**.

9.3 - Les clubs n'ayant pas fait parvenir leurs engagements dans les délais prévus sont incorporés, en fonction des places disponibles dans la dernière division de la compétition concernée, ou leur engagement est refusé pour non-respect de l'article 9, alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et du District des Hauts-de-Seine.

9.3.1 - La Commission Centrale des Compétitions Départementales incorporera toutes les équipes, dont les clubs n'auront pas régularisé leurs engagements au 30 juin, après un rappel par mail, dans les dernières divisions en fonction des places disponibles.

9.4 - Si l'engagement de l'équipe est annulé par le club après la parution du calendrier et avant le début de la compétition,

Ou si elle déclare forfait général dans les conditions précitées,

Ou si elle est déclarée forfait général consécutivement à 3 forfaits lors des 3 premières journées de championnat,

Celle-ci est pénalisée d'une amende précisée au R.S.G. (l'annexe financière du District des Hauts-de-Seine). La saison suivante, elle est incorporée dans la dernière division de la compétition concernée.

9.5 - Les droits d'engagements sont fixés chaque saison par le Comité de Direction de la L.P.I.F.F. et du District pour les compétitions départementales.

9.6 - L'homologation des groupes est faite par le Comité Directeur du District des Hauts-de-Seine sous réserve des procédures en cours. Cette homologation leur donne un caractère définitif, sauf dans la dernière division, si cela est jugé nécessaire.

Par suite de la décision d'homologation des classements par le Comité de Directeur :

1. - Lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la Ligue peut conduire le Comité de Direction à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participant à un Championnat. Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront une ou plusieurs équipes supplémentaires, et définit les conditions dans lesquelles le ou les groupes concernés seront ramenés, en fin de saison, au nombre limite d'équipes tel qu'il est fixé dans le Règlement du Championnat concerné.

2. – La Commission d'Organisation compétente peut tirer les conséquences d'une décision impactant le classement afin de rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit, et ce, que ce dernier club soit ou non partie au litige. Dans ce cas, la Commission d'Organisation pourra reporter des rencontres dans l'attente de cette décision.

Dans cette hypothèse, le Comité Directeur décide du ou des groupes qui comprendra une ou plusieurs équipes supplémentaires, et définit les conditions dans lesquelles le ou les groupes concernés seront ramenés, en fin de saison, au nombre limite d'équipes tel qu'il est fixé dans le règlement du championnat concerné.

Le Comité Directeur du District a compétence, s'il l'estime opportun, dans chacun de ses championnats :

- De créer une division supplémentaire dans le cas où le nombre d'équipes engagées pourrait conduire à l'existence de plus de trois groupes dans la dernière division ;
- De réduire le nombre de division dans le cas où le nombre d'équipes engagées dans la dernière division s'avèrerait insuffisant

9.7 – La structure des championnats est détaillée dans l'annexe 10 du présent Règlement.

La structure de tous les championnats sera :

- Une poule de 12 équipes dans la division la plus haute (D1) sauf pour les U14 qui seront à 10
- Des poules de 10 équipes seront mises en place dans toutes les autres catégories

9.7 bis - Une ou plusieurs poules de la catégorie U15 seront mises en place en fonction du nombre d'équipes engagées et du nombre de descentes de Ligue quel qu'en soit le nombre. Dans le cas où deux poules seraient mises en place pour la création d'une Division 1 – U 15, la compétition de cette catégorie se ferait en deux phases.

L'Annexe 10 précisera ces données en fonction des inscriptions.

9.7.1 – dans le cas où le nombre d'équipes dans une catégorie est insuffisant pour faire deux poules, le nombre d'équipes sera adapté à chaque poule ou une poule unique sera créée.

9.7.2 - En compétitions de brassage (U16 et U14)

Phase 1 : répartition en fonction du nombre d'équipes engagées.

Phase 2 : composition des groupes (sur 2 niveaux) en fonction du classement à l'issue de la phase 1.

9.7.3 - La division supérieure d'un Championnat Départemental permettant l'accession à un Championnat Régional de Ligue ne comprend qu'un seul groupe sauf dérogation accordée par le Comité Directeur de la Ligue.

La compétition se joue par matchs « aller » et « retour ».

Article 10 - LE CALENDRIER

10.1 - La Commission Centrale des Compétitions Départementales (C.C.C.D.) établit le calendrier. Après homologation de celui-ci par le Comité Directeur, il devient définitif sous réserve des procédures en cours, il est alors communiqué aux clubs par l'intermédiaire du Site Internet officiel du District.

10.2 - Nombres d'équipes par divisions et par groupes.

En SENIORS, C.D.M., Anciens, U18, U16, U15, U14, FUTSAL et Féminines,

Ce nombre est précisé dans les règlements de chaque compétition propre, après avoir été validé par le Comité Directeur sur proposition de la Commission Centrale des Compétitions Départementales. Il est précisé à l'annexe 10 du R.S.G. 92.

10.3 - Si, pour diverses raisons, un club fait une demande de modification (changement de date, de terrain ou d'horaire), celle-ci doit « obligatoirement » être faite par l'intermédiaire de FOOTCLUBS, page « demande de modification » sur l'onglet « rencontres ».

Le club adverse a l'obligation de répondre.

La demande du club doit être impérativement notifiée via FOOTCLUBS le mardi avant 23h59, pour une rencontre du samedi ou dimanche suivant.

Cette demande devra être motivée en précisant les raisons de la modification.

La réponse du club adverse doit être motivée via FOOTCLUBS avant le jeudi 13h00.

Si elle est hors délai, (demande du club et réponse de l'adversaire) cela entraînera l'application du barème des amendes publiées dans l'Annexe 2 du R.S.G. du 92.

Cette demande sera validée ou refusée via « FOOTCLUBS » par la Commission Centrale des Compétitions Départementales.

La Commission a toutefois qualité, sur demande motivée d'un club, pour :

- Accorder ou refuser une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire.
- Refuser une demande même avec l'accord des 2 clubs si la modification peut perturber le calendrier ou si la demande n'est pas justifiée par un impératif.

Si la demande du club est notifiée sur footclubs plus 15 jours avant la rencontre, la Commission Centrale des Compétitions Départementales peut donner son accord, dans le cas d'une demande motivée, sans avoir besoin de l'accord du club adverse.

Aucune demande de modification ne sera examinée par la Commission Centrale des Compétitions Départementales si l'accord des deux clubs n'apparaît pas via FOOTCLUBS. Pour les demandes de modification sur une rencontre de Coupe, la position des deux clubs doit être affichée, sur FOOTCLUBS au minimum quatre jours avant la date de la rencontre.

10.3.1 - La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site internet du District (rubrique « club » agenda de la semaine) le vendredi à 18h00 pour les rencontres du week-end ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18h00 pour une rencontre en semaine.

Toutefois, dans les cas suivants :

- Forfait après le délai de déclaration d'un forfait « avisé » tel que prévu à l'article 23.2 du présent Règlement,
- Ou indisponibilité du terrain du club recevant (à l'exception de l'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries traitée à l'article 20.6 du présent règlement),

Si l'adversaire et le District sont prévenus simultanément (par courrier électronique envoyé depuis l'adresse de la messagerie officielle du club (.....@lpiff.fr) et par appel téléphonique à la permanence du District) après les heures d'ouverture du District, et au plus tard 4 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi du match, et que par suite, le District n'a pas pu modifier la situation officielle du match, l'adversaire n'est pas tenu de présenter son équipe sur le lieu de celle-ci.

En cas de terrain indisponible, le club recevant doit obligatoirement joindre, avec le courrier électronique informant de cette indisponibilité, l'arrêté municipal ou l'attestation de l'autorité en charge de la gestion des installations.

Comme son adversaire, il ne sera pas tenu de présenter son équipe. L'arbitre désigné qui n'aura pas pu être **prévenu** en raison de cette information tardive, devra être accueilli par un dirigeant du club recevant, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le sort du match.

Deux conditions sont obligatoires et impératives pour que la Commission compétente valide ce report :

- L'envoi d'un mail avec l'adresse du club (.....@lpiff.fr) au secrétariat du District (secretariat@district-foot92.fff.fr)
- le mail doit expliquer les raisons du forfait ou avoir en pièce jointe les raisons de l'indisponibilité du terrain.

10.3.2 - Les fermetures pour une impraticabilité de terrain restent soumises à la procédure de l'article 20 et suivant du présent règlement.

10.4 - Pour préserver la régularité et l'équité sportive de la compétition, les rencontres d'équipes d'un même groupe, doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées pour la D1 séniors), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal), et à l'heure officielle.

Pour des enjeux sécuritaires, la Commission d'Organisation compétente pourra également, après avis de la Commission Départementale de Prévention Médiation Education, déroger à cette disposition.

10.4.1 - L'horaire fixé pour la dernière journée (ou les deux dernières en seniors D1) sera celui de l'horaire de la majorité des rencontres d'une même division et validé par la C.C.C.D.
La commission précisera cet horaire dès le début des rencontres « retour ».

10.4.2 - Pour cette dernière journée (où 2 dernières pour la D1 Seniors) les demandes de dérogations exceptionnelles et justifiées parvenues dans les délais réglementaires sont examinées par la commission compétente. Elles seront accordées sur demande motivée si elles ne mettent pas en cause la régularité du championnat.
Pour des enjeux sécuritaires, la Commission d'Organisation compétente pourra également, après avis de la Commission Départementale de Prévention Médiation Education, déroger la disposition des articles 10.4.1 et 10.4.2.

10.4.3 - Dans le cas de dérogation donnée sur la saison, la Commission Centrale des Compétitions Départementales se réserve le droit d'annuler cet accord si pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en D1 seniors) il ne respecte pas l'article 10.4.

10.5 - Si le terrain du club recevant n'est pas disponible à une date inscrite au calendrier général (exception faite des dates des matchs remis), le club concerné doit en informer la commission compétente au moins 15 jours avant la date de la rencontre.
Une attestation du propriétaire des installations devra être jointe.

La commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition.

L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions de l'article 20.6 du présent règlement.

10.6 - Par ailleurs, si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible aux dates de matchs remis inscrites au calendrier général, le club concerné doit, sous peine de se voir pénaliser de la perte du match par pénalité, proposer un terrain de repli pour permettre le déroulement de la rencontre. L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions de l'article 20.6 du présent règlement.

10.7 - Changement de salle, de date ou d'horaire pour le FUTSAL

Rappel : les jours et heures des rencontres sont fixés par le District et sont inscrits au calendrier général du District.

Pour toutes les demandes de changement, l'article 10.3 s'applique. Considérant que le Championnat de Futsal se déroule dans la semaine, toute demande doit être faite au plus tard 48h avant la date prévue avec réponse du club adverse

Il est fait obligation pour les compétitions FUTSAL, compte tenu du fait que par principe les matchs se jouent en semaine, pour un changement de date (uniquement à jouer dans la même semaine que celle prévue au calendrier général) de prévenir le District par l'intermédiaire de Footclubs, page « demande de modification » sur l'onglet « rencontres » en indiquant le

nouveau jour, horaire ou lieu, au plus tard 7 jours avant la date prévue initialement afin d'être prise en compte par le District.

Pour toute demande de dernière minute relative à un évènement imprévisible, le club doit prévenir par mail officiel le District si cela se produit pendant les horaires d'ouverture du District où la permanence générale du District en dehors de ces horaires d'ouverture.

En dehors des dates fixées au calendrier général Futsal la Commission Centrale des Compétitions Départementales (Futsal) est seule habilitée à faire ces changements

Le changement sera alors effectué par le secrétariat du District.

Les changements, hors semaine initiale prévue au calendrier afin de disputer des matchs remis ou à rejouer, seront faits aux dates jugées nécessaires au bon déroulement des épreuves (article 20 alinéas 1 et 2 du RSG 92).

Ces formalités et la stricte application des procédures sont indispensables afin que le District puisse prévenir les clubs concernés, le ou les arbitres et procéder le cas échéant à la désignation d'un nouvel arbitre.

Article 11 - LES OBLIGATIONS

11.1 - Les équipes obligatoires pour les compétitions séniors du dimanche après-midi sont :

Division D1 :

2 équipes Séniors (dimanche après-midi) qui s'inscrivent dans la pyramide des championnats.

3 équipes de Jeunes de football à 11, étant précisé que ces 3 équipes doivent être de catégories d'âge différentes, et prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20.

+ 2 équipes de football éducatif à 8, disputant régulièrement toutes les rencontres des Critériums Départementaux.

Division D2 :

2 équipes Séniors (dimanche après-midi) qui s'inscrivent dans la pyramide des championnats.

2 équipes de Jeunes de football à 11, étant précisé que ces 2 équipes doivent être de catégories d'âge différentes, et prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20.

+ 2 équipes de football éducatif à 8 disputant régulièrement toutes les rencontres des Critériums Départementaux.

Division D3 :

2 équipes Séniors (dimanche après-midi) qui s'inscrivent dans la pyramide des championnats.

1 équipe de Jeunes de football à 11, étant précisé que cette équipe doit être prise parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20.

+ 1 équipe de football éducatif à 8 disputant régulièrement toutes les rencontres des Critériums Départementaux.

Division D4 :

2 équipes Séniors (dimanche après-midi) qui s'inscrivent dans la pyramide des championnats

Division D5 :

1 équipe Séniors (dimanche après-midi)

11.1.1 - L'équipe qui entraîne des obligations en termes d'équipes obligatoires est l'équipe seniors du dimanche après-midi qui évolue dans la plus haute division Ligue ou District.
Par équipe de football éducatif, il s'entend une équipe disputant régulièrement les rencontres et les challenges U10 à U13 organisés par le district.

11.1.2 - Un contrôle a posteriori du respect de ces obligations sera effectué par la Commission Centrale des Compétitions Départementales.

11.2.1 - En cas de non-respect de l'une des obligations définies à l'article 11.1 du présent Règlement, les sanctions suivantes sont appliquées :

- Pour la 1^{ère} saison d'infraction : retrait de 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe Senior qui entraîne les obligations et interdiction d'accession de ladite équipe Senior.

- Pour la 2^{ème} saison d'infraction et au-delà :

L'équipe masculine senior du club qui entraîne les obligations est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

Elle est retirée du tableau de classement à la date à laquelle elle a été déclarée forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle son 3^{ème} forfait de l'équipe masculine obligatoire est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition de l'équipe masculine obligatoire, a été ouverte.

Si une telle situation intervient avant les trois dernières rencontres de championnat auquel participe l'équipe seniors (1) concernée, les points et les buts pour ou contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés.

Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de championnat auquel participe l'équipe seniors (1) concernée, les points et les buts pour ou contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les rencontres non encore disputées sont données perdues par pénalité.

Si une telle situation intervient après la fin du championnat auquel participe l'équipe seniors (1) concernée, les points et les buts pour ou contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis.

11.2.2 - Lorsqu'un club a régularisé sa situation pour la saison N, la sanction s'applique au niveau de la 1^{ère} infraction en cas de nouvelle infraction pour la saison N+1

11.3 - Encadrement technique des équipes.

Ajustement des obligations au regard des nouveaux diplômes fédéraux, applicables dès la saison 2025/2026

- Chez les Seniors (D1) lorsque le diplôme requis est le Certificat Fédéral d'Initiateur Seniors, il sera demandé le diplôme Fédéral Coach Seniors
- Chez les Jeunes (D1) lorsque le diplôme requis est le Certificat Fédéral d'Initiateur, il sera demandé le diplôme Fédéral Coach Jeunes
- En dessous du 1^{er} niveau de compétition soumis à obligation (D1 de District) obligation de déclaration de l'éducateur en charge de l'équipe (pas de diplôme requis)

- Championnat Départemental 1 Seniors (District)

Un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe. Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 Seniors ou au Championnat Régional 2 F Seniors Féminines, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors »

- Championnat Départemental 1 U18
- Championnat Départemental 1 U16
- Championnat Départemental 1 U15
- Championnat Départemental 1 U14

Un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe. Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 U18 ou U16 ou U14, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 »

RECAPITULATION

Compétitions	saison 2025/2026	saison 2026/2027
Séniors D1	CFI Séniors	D.F Séniors
Séniors D1-dérogations	CFI Séniors non certifié	
Séniors D2		Déclaration
U18 D1	CFI U14-U19	CFI U14-U19
U18 D1-dérogations	CFI U14-U19 non certifié	
U18 D2		Déclaration
U17 D1		Déclaration
U17 D1-dérogations		Déclaration
U16 D1	CFI U14-U19	CFI U14-U19
U16 D1-dérogations	CFI U14-U19 non certifié	
U16 D2		Déclaration

U15 D1	Déclaration	Déclaration
U15 D2		Déclaration
U14 D1	CFI U14-U19	CFI U14-U19
U14 D1-dérogations	CFI U14-U19 non certifié	
U14 D2		Déclaration
Séniors D1 futsal		Déclaration

11.3.1 - Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivant le tableau ci-dessus, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur :

- Championnat Départemental 1 Séniors (District)
- Championnat Départemental 1 U18 et U16
- Championnat Départemental 1 U14

11.3.2 - Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Educateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat.

Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

11.3.3 - Obligation de déclaration d'éducateur en charge de l'entraînement et de la direction de l'équipe

Les catégories suivantes :

- Seniors D2
- U18 – D2
- U17 – D1
- U16 – D2
- U15 – D1 et D2
- U14 – D1
- Futsal D1 seniors

Tous les équipes de ces divisions ont l'obligation de déclarer l'éducateur en charge de l'entraînement et de la direction de l'équipe.

En cas d'absence de déclaration, le club sera pénalisé d'une amende prévue à l'Annexe 2 financière.

11.3.4 - Les clubs disputant le Championnat Départementale en D1 (Seniors, U18, U16 et U14) ont pour régulariser leur situation un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain du premier match de leur championnat.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.

11.3.5 - En cas de départ (pour quelque motif que ce soit) en cours de saison de l'entraîneur ou l'éducateur désigné, le club et l'éducateur doivent en aviser, par tous moyens et sans délai, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. Dans ce cas, et sous réserve que le départ de l'éducateur initialement désigné conduise à ce que le club ne respecte plus l'obligation d'encadrement technique, un nouveau délai est accordé par l'envoi au club d'un courrier électronique avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec avis de réception l'avisant de l'irrégularité de sa situation et le mettant en demeure de régulariser sa situation avant l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur initialement désigné n'est pas sur le banc de touche ou sur la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'alinéa 3.3 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'alinéa 3.3, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, une sanction sportive telle que définie à l'alinéa 3.4. Ce nouveau délai de régularisation n'est pas applicable si la situation d'infraction est découverte par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

11.3.6 - Pour l'application de la sanction sportive visée à l'alinéa 3.4 ci-dessus, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football procède de la manière suivante :

- envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec avis de réception au club l'avisant de l'irrégularité constatée de sa situation ;
- A partir de la date de présentation de la mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec avis de réception, envoyé(e) à l'expiration du délai de 60 jours (30 jours calendaires pour les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2), la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football transmet à la Commission d'Organisation compétente pour amputation d'un point par match disputé en situation irrégulière. Par contre les amendes sont perçues sans formalité préalable par le Service Financier.

11.3.7 - Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de contrôles administratifs, contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les Cadres Techniques. A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche » (sauf dans le cas de l'éducateur-joueur »).

Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa

1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non. A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. Suspension ou indisponibilité (disposition applicable uniquement pour les clubs du Championnat Régional Seniors) En cas de suspension ou indisponibilité pour plus de six matches ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, de l'éducateur ou l'entraîneur en charge d'une équipe soumise à obligation, le club concerné devra pourvoir à son remplacement par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat, diplôme ou titre à finalité professionnelle inférieur à celui requis pour la compétition visée et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante.

11.4 - Football Féminin

11.4.1 - Réservé

11.4.2 - Pour celles évoluant en D1 de District :

- 1 équipe U18F ou U15F participant intégralement au Championnat Féminin de Ligue ou de District
- ou 1 groupe de licenciées des U6F aux U13F participant aux plateaux de football éducatif féminin avec au minimum 4 licenciés (plateau ou fillofoot)

11.4.3 – Réservé

11.4.4 - Le non-respect des obligations pendant 2 saisons consécutives entraîne la rétrogradation de l'équipe Seniors Féminines dans la division inférieure la saison suivante. Cette rétrogradation administrative n'est pas cumulable avec une éventuelle rétrogradation sportive.

11.5 - Futsal

11.5.1 - Les clubs participant au Championnat Départemental en D1 Futsal ont l'obligation d'engager une équipe en Championnat Futsal Jeunes (U13, U15 ou U17) et une équipe en Critérium Futsal Jeunes (U6/7 ; U8/9 ; U10 /11) avant le 31 décembre de la saison en cours, avec l'obligation de participer intégralement à ces championnats et critères.

11.5.2 – réservé

11.5.3 : obligations d'encadrement d'une équipe évoluant en D1 Futsal

Un éducateur titulaire d'une attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement du Certificat Fédéral de Futsal Base et d'une licence d'Animateur Fédéral en charge de l'entraînement.

Cette attestation devra être délivrée au plus tard au cours de la saison.

11.5.4 - Le non-respect des obligations, constaté sur deux saisons consécutives, entraîne la rétrogradation de l'équipe Seniors dans la division inférieure la saison suivante.

Dans le cas où une équipe ne justifie pas ces obligations mais se trouve en position de d'accéder à la division supérieure, cette possibilité lui sera interdite.

Cette rétrogradation administrative n'est pas cumulable avec une éventuelle rétrogradation sportive.

11.5.5 – réservé

11.5.6 - Un club accédant pour la première année à la D1, se verra accorder une dérogation d'une saison pour se mettre en conformité.

11.6 - Fusion

Lors de la fusion de deux ou plusieurs clubs dont les modalités sont par ailleurs définies à l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F., les équipes du nouveau club prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous à raison d'une seule par niveau. Au moment de la fusion, dans le cas où 2 équipes des clubs dissous évoluent dans la même division et si elles gardent leurs places à ce niveau pour la saison suivante, le nouveau club conserve une équipe dans ladite division tandis que l'autre est intégrée dans la division immédiatement inférieure.

La ou les places restées vacantes dans chacune des divisions sont pourvues par décision du Comité Directeur du District selon les dispositions découlant du RSG du District.

La demande de fusion doit être faite sur « footclubs » avant le 10 mai pour avis du district et transmission à la ligue avant le 15 mai du projet.

Au plus tard le 1er juillet, le club demandeur devra avoir mis en ligne tous les documents officiels demandés.

11.7 – Entente

11.7.1 - Dispositions communes

Le District peut autoriser les clubs à constituer des équipes en entente suivant les principes de l'article 39 bis des Règlements généraux de la F.F.F.

L'entente est d'une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Les ententes sont possibles en Seniors, CDM, et Anciens jusqu'à la division D2 incluse.

Chaque club participant à une entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas sauf dans la dernière division.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») et le lieu de pratique.

Le nombre d'équipes en entente est défini par le District concerné en fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe de l'entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre club constituant.

11.7.2 - Jeunes

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de district (selon le règlement du District) sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Dans le cas de division (D1) l'entente pourra participer sans possibilité d'accéder à la R3 de Ligue.

Toutefois, pour satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes, chaque club constituant l'entente doit compter dans son effectif au minimum 3 licenciés de la catégorie concernée.

Pour les ententes en compétitions féminines U16 F et U18 F :

Chacun des clubs constituant l'entente devra compter dans son effectif licencié, au 31 janvier de la saison en cours, au moins deux licenciées des diverses catégories concernées par l'entente pour satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes, sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.4 du présent Règlement pour les clubs évoluant dans le Championnat Féminin Seniors de District.

11.7.3 - Séniors

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins ou seniors féminines.

Une équipe senior masculine ou senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de district (selon le règlement du District) sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Le Comité Directeur du District, si nécessaire, fixe les conditions qui lui paraissent utiles (notamment en ce qui concerne la satisfaction d'obligations réglementaires en matière de nombre d'équipes Seniors obligatoires, la détermination du club qui accèdera si, en fin de saison, l'équipe constituée en entente est en situation d'accéder et que l'entente n'est pas renouvelée

Article 12 - LES DIFFÉRENTES COMPÉTITIONS

Le District des Hauts-de-Seine de football organise les compétitions suivantes :

12.1 - Les Championnats de District :

- Séniors du dimanche après-midi
- CDM « dimanche matin »
- Anciens (à onze)
- U18
- **U17**
- U16
- U15
- U14

- Séniors Féminines (à 11 et à 8)
- U18 féminines (**à 11 et à 8**)
- U15 féminines (**à 11 et à 8**)

- Futsal seniors
- U17 futsal
- U15 futsal
- U13 futsal
- **U11 futsal**
- **U9 futsal**

12.2 - Les Criteriums

- U10, U11, U12, U13
- U6/7, U8/9, U10/11
- U 11F et U 13F
- Foot loisirs (**à 8 et à 11**)
- + 45 ans à 8

Le nombre de divisions et de poules par division est précisé dans les règlements de chaque compétition, après avoir été validé par le Comité Directeur sur proposition de la Commission Centrale des Compétitions Départementales. (Voir annexe 10 du R.S.G. 92)

Les compétitions du Football Éducatif masculin et féminin (libre U10 à U13, et Futsal) ont leurs propres règlements.

12.2.1 - Les Coupes

- COUPE DES HAUTS DE SEINE :
 - Séniors du dimanche après-midi
 - CDM (dimanche matin)
 - Anciens (dimanche matin)
 - Féminines séniors (à 11)
 - Futsal séniors
 - Football d'entreprise
 - Loisirs
 - U18, **U17**, U16, U15 et U14
 - Féminines (**U18F à 11** et **U15F à 11**)
- CHALLENGES :
 - U11 G et F « Île de France »
 - U13 F et G « Festifoot »
 - U13 Futsal

Les challenges du Football Éducatif (libre U10 à U13) ont leurs propres règlements.

12.3 - Les compétitions de la L.P.I.F.F., à l'exception de la Coupe de l'Outre-Mer, priment sur toutes celles des Districts ainsi que les 2 tours de la Coupe de France (version de la saison suivante) fixée lors de l'établissement du calendrier.

12.4 - Sauf dérogation accordée par la commission d'organisation compétente pour ce qui concerne les rencontres de l'épreuve éliminatoire organisées par la L.P.I.F.F., la Coupe de France prime sur toutes les compétitions de Ligue et des Districts ;

12.5 - Toutes les épreuves concernant les joueurs et joueuses des catégories U6 à U13 et U6F à U13F sont gérées par le District (à l'exception du critérium régional U13).

Le Challenges Ile-de-France et la Finale régionale de la Coupe nationale U13 sont organisés par un District désigné par le Comité Directeur de la L.P.I.F.F., chaque saison, en collaboration avec la Mission régionale du football d'animation.

12.6 - Tous les matchs sont joués sous les règles adoptées par la F.F.F.

Les règlements de la F.F.F., de la L.P.I.F.F. et du District sont applicables à ces épreuves et/ou compétitions.

Les championnats du District des Hauts-de-Seine priment sur les Coupes du District.

12.7 - Les compétitions ou épreuves sont administrées par les commissions mentionnées à l'article 2, alinéa 2 du R.S.G. du District des Hauts-de-Seine de football.

Article 13 - LES FEUILLES DE MATCHS, LES RÉSULTATS

Les règles applicables à la feuille de match informatisée (F.M.I.) sont fixées à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., à l'article 13.1, à l'article 44 et l'annexe 13 du R.S.G. du District des Hauts de Seine pour les sanctions en cas de non-utilisation de la F.M.I.

13.1 - Feuilles de matchs informatisées

Toutes les compétitions se déroulent dès la première journée à l'aide de la feuille de match informatisée, y compris pour le football éducatif.

Dans toutes les compétitions du District des Hauts de Seine de Football, il est établi une feuille de match conformément aux dispositions de l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Seul, le club recevant peut utiliser sa tablette pour faire la feuille de match.

Le club recevant a pour obligation la transmission de cette feuille informatisée avant le lundi 12h.

13.1.2 - Réserve

13.1.3 - Dans le cas de non-fonctionnement de la tablette, une feuille de match papier sera faite. Elle est obligatoire.

Le club recevant a l'obligation de la fournir. Il a la possibilité de la télécharger sur sa page « compétitions » dans « FOOTCLUBS ».

Cette feuille sera à envoyer au District suivant les modalités de l'article 13.2.

Le club recevant a l'obligation d'envoyer un mail explicatif sur les raisons de la non-utilisation de la tablette.

Les modalités sont décrites dans l'annexe 13 et suivant de ce règlement.

13.1.4 – Le club recevant doit prendre une photo de la composition des deux équipes au moment de la signature d'avant-match, avant la validation d'avant-match et avant la clôture de la FMI après la rencontre (visualisation des cartons et du score).

La photo de cette pièce officielle (composition des deux équipes au moment de la signature d'avant-match) sera réclamée par la commission compétente du District en cas de non-réception des données FMI.

En cas d'impossibilité pour le club recevant de fournir ces pièces, les sanctions prévues à l'article 44.2 du R.S.G du 92, seront appliquées au club recevant.

13.2 - Le club recevant est défini comme celui qui est désigné par la Commission Centrale des Compétitions Départementales, quel que soit le lieu de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de fournir la tablette pour la réalisation de la feuille de match.

13.2.1 - Feuilles de matchs papier envoyées par portage, par la poste ou par **courriel** officiel. **Le club recevant a l'obligation de faire parvenir la feuille de match papier à la Commission Centrale des Compétitions Départementales soit par :**

- par **courriel** par l'intermédiaire de la messagerie officielle du club avant le mardi 12h
- portage le mardi avant 12 heures ;
- courrier dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, le cachet de la poste faisant foi.

13.2.2 - Feuilles de Matchs papier (dysfonctionnement FMI)

Il est fait obligation au club recevant de conserver durant toute la saison (jusqu'à homologation des classements de fin d'année par le Comité Directeur), une copie de la feuille de match papier ainsi réalisée.

La copie de cette pièce officielle (recto-verso de l'original de la feuille de match) sera réclamée par la commission compétente du District en cas de non-réception de l'originale.

En cas de non-production de l'original ou de la copie après 2 rappels, le club recevant aura alors match perdu par pénalité conformément au Règlement Sportif Général (annexe 2 financier). Le club recevant a l'obligation de conserver une copie (recto-verso) de celle-ci dans le délai précisé à l'article 13.2.1 du RSG.

Cette copie peut être faite à partir d'une télécopie, du document scanné ou d'une photo prise à partir d'un appareil photo numérique ou d'un téléphone mobile, sous réserve de lisibilité de la feuille.

13.3 - Feuilles de Matchs (informatisées ou papier)

Les résultats doivent être portés sur les feuilles de match.

Dans le cas où la rencontre n'arrive pas à son terme, deux cas de figure se présentent à l'arbitre :

- le score doit être inscrit dans la case "observations d'après match" dans le cas d'une feuille de match « papier » (non-fonctionnement de la FMI)
- le score, à l'arrêt du match, est inscrit à la place habituelle et l'arbitre précise les conditions de l'arrêt dans la rubrique « observations générales »

En cas de feuille de match non réglementaire (mal ou insuffisamment remplie) le club fautif est pénalisé d'une amende (annexe 2 du R.S.G. du District).

13.4 - Feuilles de matchs informatisées

Avant le match, les capitaines et/ou les dirigeants doivent porter sur la feuille de match, le numéro de licence, le nom et le prénom des joueurs composant leur équipe et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine adverse ou dirigeant responsable et de l'arbitre.

L'inscription des titulaires présents au début de la rencontre et des remplaçants est obligatoire avant la rencontre.

En cas d'absence d'un joueur titulaire au début de la rencontre, l'équipe peut :

- **Soit modifier sa composition en inscrivant un remplaçant comme titulaire**
- **Soit débiter la rencontre en équipe incomplète et la compléter à partir du 1er arrêt de jeu jusqu'au coup de sifflet final.**

Chaque capitaine majeur ou responsable majeur licencié chez les jeunes doit signer la feuille de match.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre de joueurs autorisés dans la pratique concernée.

En revanche, un remplaçant **licencié** non inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre ne peut pas y prendre part.

(Application des articles 140.1, 140.2 et 149 des règlements généraux de la F.F.F.)

13.4.1- Feuilles de matchs informatisées – informations arbitres

Le responsable de chaque équipe doit composer sa feuille de match sur la tablette.

L'arbitre rentre dans la page « info arbitre » le nom, prénom et numéro de licence du délégué de club des deux équipes.

13.5 - Toutes les personnes prenant part aux activités officielles lors d'une rencontre, joueur, dirigeant, arbitre, éducateur, doivent obligatoirement :

- être titulaires d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours.
- être inscrites sur la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Le nombre de licenciés pouvant prendre place sur le banc de touche est, en tout état de cause, limité à 7 (un éducateur, un dirigeant, le délégué club, un soigneur, les joueurs remplaçants ou remplacés).

Article 14 - LES CLASSEMENTS

14.1 – Les classements sont validés à l'issue de la saison par le comité directeur du District, après proposition faite par la Commission Centrale des Compétitions Départementales

Sauf dispositions contraires prévues dans les Règlements particuliers, les épreuves de championnat du District se disputent par match "aller" et "retour".

Le classement se fait par addition de points.

Ils sont comptés comme suit :

- Match gagné 3 points
- Match nul 1 point
- Match perdu 0 point
- Erreur administrative de la part du club (art.40, alinéa.2 du R.S.G. du District) 0 point
- Pénalité prévue à l'article 40, alinéa 1 du R.S.G. du District - 1 point.

14.1.1 - Pour les compétitions se déroulant en deux phases, le décompte est identique.

14.2 - Départage des équipes à égalité de points, au sein d'un groupe.

En aucun cas, il ne peut, dans un groupe, y avoir d'équipes classées ex aequo.

Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, elles sont départagées de la façon suivante :

14.2.1 - Par la somme des points acquis pour les seuls matchs ayant opposé les équipes à départager, à la stricte condition que les équipes à départager se soient affrontées en matchs « aller et retour ».

14.2.2 - Par la différence entre les buts marqués et encaissés pour les seuls matchs ayant opposé les équipes restant à départager, à la stricte condition que les équipes à départager se soient affrontées en matchs « aller et retour »

14.2.3 - Par le plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement

14.2.4 - Par le plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement

14.2.5 - Par le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe.

14.2.6 - Par la différence entre buts marqués et buts encaissés sur l'ensemble des rencontres du groupe.

14.2.7 - Par le plus petit nombre de point de pénalité tel qu'indiqué au classement

14.2.8 - Par un tirage au sort

14.3 - Dans les compétitions se déroulant en deux phases, le départage des équipes se fait à la fin de chaque phase et n'inclue que les rencontres de la phase (1ère ou 2ème suivant le cas)

14.3.1. Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, elles sont départagées de la façon suivante :

a) - Par le quotient entre le nombre de points acquis et le nombre de rencontres jouées sur toutes les rencontres de la phase.

b) – Par le quotient entre le nombre de buts marqués et le nombre de buts encaissés sur toutes les rencontres de la phase.

c) - Par le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe.

d) - Par le plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement

e) - Par le plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement

f) - Par le plus petit nombre de point de pénalité tel qu'indiqué au classement

g) - Par un tirage au sort

14.4 - Les équipes descendantes automatiquement, telles qu'elles sont définies dans le Règlement de l'épreuve, ne sont en aucun cas repêchées, quel que soit le nombre d'équipes composant le groupe. (Voir annexe 10 du R.S.G.)

14.5 - Quand une équipe obligatoire est mise hors compétition en application de l'article 23 ou 38 du R.S.G. du District, l'équipe Seniors (1) est déclassée. Elle est classée dernière de son groupe et elle est rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

14.6 - Ce déclassé d'une équipe n'est considéré comme une vacance dans le groupe d'où est issue l'équipe sanctionnée, que dans le cas où il y a un plus grand nombre de rétrogradations que le règlement ne prévoit de descendantes automatiques.

14.6.1 - La rétrogradation d'une équipe résultant de l'application des dispositions de l'article 11.2.1 du présent règlement, est considérée comme une vacance dans le groupe d'où est issue l'équipe sanctionnée uniquement dans le cas où il y a un plus grand nombre de rétrogradations que le règlement de l'épreuve ne prévoit de descendantes automatiques.

14.7 - Si pour une raison quelconque ou s'il y a plus d'un descendant de la R3 de Ligue, un groupe est porté à un nombre supérieur aux maxima imposés dans les Règlements des Championnats du District, il est ramené à ce nombre limite dès la présente saison par la descente supplémentaire d'autant d'équipes qu'il est nécessaire. Ces descentes se répercutent dans chacune des divisions inférieures à celle où s'est produit ce surnombre.

14.8 - Pour combler les vacances des groupes, les équipes appelées à pourvoir à ces vacances sont celles qui sont classées immédiatement après les équipes montantes automatiquement

14.8.1 - Par exception, en cas d'application de l'article 14.7, ce sont les équipes descendantes supplémentaires qui ont alors priorité pour combler ces vacances.

14.9 - En fin de saison, le classement des équipes qui peuvent être appelées à pourvoir à ces vacances éventuelles est établi par la commission compétente ainsi que le classement déterminant les descendantes supplémentaires s'il y a lieu.

14.10 - Départage des équipes entre groupes d'une même division :

14.10.1. - Division composée, au début de la compétition, de groupes de 12 équipes :

I. - Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 6ème place, il est fait application des critères suivants :

- a) - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 1ère à la 6ème place de leur groupe,
- b) - En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- c) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- d) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement
- e) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement
- f) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble des rencontres du groupe
- g) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres de l'ensemble des rencontres du groupe
- h) - Par le plus petit nombre de point de pénalité tel qu'indiqué au classement
- i) - Par un tirage au sort

II. - Pour départager les équipes classées avant les descendantes automatiques, à partir de la 7ème place, il est fait application des critères suivants :

- a) - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 1ère à la 6ème place de leur groupe,
- b) - En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- c) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- d) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement
- e) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement
- f) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble des rencontres du groupe
- g) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres de l'ensemble des rencontres du groupe
- h) - Par le plus petit nombre de point de pénalité tel qu'indiqué au classement

i) - Par un tirage au sort

14.10.2 - Division composée, au début de la compétition, de groupes de 10 équipes :

I. - Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 5ème place, il est fait application des critères suivants :

- a) - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 4 autres équipes classées de la 1ère à la 5ème place de leur groupe,
- b) - En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- c) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- d) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement
- e) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement
- f) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble des rencontres du groupe
- g) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres de l'ensemble des rencontres du groupe
- h) - Par le plus petit nombre de point de pénalité tel qu'indiqué au classement
- i) - Par un tirage au sort

II. - Pour départager les équipes classées avant les descendantes automatiques, à partir de la 6ème place, il est fait application des critères suivants :

- a) - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 4 autres équipes classées de la 6ème à la 10ème place de leur groupe,
- b) - En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- c) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- d) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement
- e) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement
- f) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble des rencontres du groupe
- g) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres de l'ensemble des rencontres du groupe
- h) - Par le plus petit nombre de point de pénalité tel qu'indiqué au classement
- i) - Par un tirage au sort

14.10.3 - Dans les cas cités ci-dessous :

- des équipe(s) ne termine(nt) pas la saison dans un groupe,
- des équipe(s) ont déclaré forfait général avant le début de la saison,
- pour une raison quelconque, un groupe comprend, au début de la saison, un nombre d'équipes supérieur (« n » équipe(s) supplémentaires) à celui fixé dans le Règlement du Championnat,

Il n'est pas tenu compte du rang de ces équipes pour établir le classement des équipes classées immédiatement avant les descendantes automatiques.

Cette disposition implique que si, à titre d'exemple, dans une division composée de groupes de 12 équipes, une équipe ne termine pas la saison dans un groupe, la meilleure équipe classée 10ème est déterminée par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée 10ème d'un groupe aux 5 autres équipes classées de la 6ème à la 11ème place de ce groupe.

En cas d'égalité, il est fait application des dispositions de l'article 14.10.1.II.b et suivants du présent Règlement.

14.10.bis - Dans les compétitions se déroulant en deux phases, le départage des équipes entre groupe se fait à la fin de chaque phase et n'inclue que les rencontres de la phase (1ère ou 2ème selon le cas)

14.10.bis 1. - Division composée, au début de la compétition, de groupes de 12 équipes :

I. - Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 6ème place, il est fait application des critères suivants :

- a) - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 1ère à la 6ème place de leur groupe,
- b) - En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- c) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- d) - Par le plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement
- e) - Par le plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement
- f) - Par le plus petit nombre de point de pénalité tel qu'indiqué au classement
- g) - Par un tirage au sort

14.10. Bis 2 - Division composée, au début de la compétition, de groupes de 10 équipes :

I. - Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 5ème place, il est fait application des critères suivants :

- a) - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller qui les ont opposées aux 4 autres équipes classées de la 1ère à la 5ème place de leur groupe,
- b) - En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- c) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- d) - Par le plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement
- e) - Par le plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement
- f) - Par le plus petit nombre de point de pénalité tel qu'indiqué au classement
- g) - Par un tirage au sort

14.11 - Il est fait application des dispositions de l'article 14.10 du présent Règlement pour déterminer, dans le cas de montées supplémentaires, le classement des meilleures deuxièmes et suivantes dans la plus haute Division de District.

Dans le cas où le nombre d'équipes dans la plus haute Division diffère selon le District, il est fait application des dispositions de l'article 14.10.2.I pour déterminer les montants supplémentaires.

Par exception, si le nombre d'équipes est supérieur ou égale à 12 dans chacun des groupes de la Division supérieure de District, il est fait application des dispositions de l'article 14.10.1.I du présent règlement

14.12 - Montées ou descentes :

14.12.1 - Les montées et les descentes sont automatiques dans tous les groupes sous réserve de l'application des alinéas suivant du présent règlement :

L'application de l'article 47 du statut de l'arbitrage, pour ce qui est des clubs figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 3ème année d'infraction, et au-delà, au regard dudit Statut, De l'article 11.4 du présent Règlement pour les clubs de football féminin ou des dispositions des alinéas suivants, les montées sont également automatiques dans tous les groupes.

14.12.2 - Dans le cas où la montée d'une équipe n'est pas possible, pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe classée immédiatement derrière dans le même groupe qui accède à la division supérieure.

14.12.3 - Les équipes d'un même club ne peuvent pas jouer dans la même division, sauf dans la dernière division de la compétition mais dans des groupes différents.

14.12.3.1 - Si la compétition se déroule sur une seule phase « aller et retour », dans le cas où deux équipes d'un même club évoluent dans la dernière division (un seul ou deux groupes), il n'y a pas de hiérarchie entre ces deux équipes.

La notation équipe 1 et équipe 2 ne sert qu'à les différencier.

14.12.3.2 - Si la compétition se déroule en deux phases :

Pour la première PHASE, dans le cas où deux équipes d'un même club évoluent dans la même division (un seul ou plusieurs groupes), il n'y a pas de hiérarchie entre ces deux équipes.

Pour la 2^e PHASE, la hiérarchie entre deux équipes d'un même club est établie par l'appartenance de chaque équipe soit à la poule « Accession » soit à la poule « Consolante » et cela dès la publication des poules de la 2^{ème} phase.

L'équipe « Accession » étant équipe supérieure à l'équipe évoluant en poule « Consolante », et cela quel que soit le numéro de cette équipe.

14.12.4 - En cas de montée, l'équipe (2) ne peut accéder qu'à la division immédiatement inférieure à celle où est affectée l'équipe (1).

Si la montée de l'équipe (2) n'est pas possible, c'est l'équipe classée immédiatement derrière dans le même groupe qui accède à la division supérieure. La procédure est identique s'il s'agit d'équipes (3) ou (4).

Toutefois, dans la dernière division d'une compétition au sein de laquelle deux équipes d'un même club peuvent évoluer, si l'équipe (1) est maintenue dans la division tandis que l'équipe (2) est en position de monter, cette dernière accède à la division supérieure la saison suivante. Elle devient ainsi l'équipe (1) du club.

14.12.5 - En cas de descente de l'équipe (1) dans une division inférieure où se trouve déjà l'équipe (2), celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter, descend également d'une division. Cette disposition n'empêche pas la descente automatique des équipes appelées à descendre.

Si l'équipe (2) est en R3, elle descend dans la division supérieure de son District et est remplacée par l'équipe classée suivante dans ce groupe. Procédure identique pour les équipes (3), (4) et etc.

Article 15 - HEURES ET LIEUX DES MATCHS OFFICIELS

15.1 - Les horaires des matchs sont fixés par le District. Le détail des horaires est à consulter sur l'annexe 8 du présent Règlement.

15.2 - Avec l'accord de leur adversaire, les clubs possédant un terrain doté d'un éclairage conforme aux normes et prescriptions de la F.F.F. et classé par la C.R.T.I.S.E peuvent demander à jouer leurs matchs de Championnat et de Coupe en nocturne y compris pour les matchs avancés ou remis par la commission.

15.2.1 - Les clubs ayant optés pour disputer leurs rencontres le samedi en nocturne doivent posséder un terrain doté d'un éclairage conforme aux normes et prescriptions de la F.F.F. et classé par la C.R.T.I.S.E (niveau E6 minimum).

Dans le cas contraire, la commission sera dans l'obligation de refuser leur demande.

15.3 - Les clubs doivent déclarer, lors de l'engagement de leurs équipes, le terrain sur lequel elles évoluent et sa surface de jeu.

Ce terrain doit être classé suivant les règles de l'Annexe 5Bis des terrains et Installations sportives.

Dans le cas contraire, le club doit obtenir pour pouvoir disputer ces rencontres officielles, une dérogation du District des Hauts de Seine validée par le Comité Directeur.

Les clubs possédant dans une même enceinte plusieurs terrains, avec des surfaces de jeu différentes ou non, ont toutefois la possibilité de changer de terrain sous réserve que le nouveau terrain soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée et sauf avis contraire d'une commission départementale. Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause son résultat.

Il est à noter que l'arbitre ne peut, en aucun cas, s'opposer à ce changement.

Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes les surfaces de jeu.

Les clubs possédant plusieurs terrains situés à des adresses différentes, susceptibles de faire des modifications en cours de saison, doivent, en cas de changement, faire connaître, au plus tard 15 jours avant la rencontre le lieu de celle-ci à leur adversaire et au District (C.C.C.D.), sous peine de match perdu par pénalité, en application de l'article 40.1 du présent RSG.

Article 16 - LES EQUIPEMENTS

16.1 - Les couleurs.

16.1.1 - Les clubs sont tenus de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs déclarées de leurs clubs respectifs au District, couleurs affichées sur le site internet du District des Hauts-de-Seine.

En cas de non-respect des couleurs officielles par le club visiteur, ce dernier sera sanctionné d'une amende prévue à l'annexe 2 financière, sauf à avoir prévenu le club recevant par courriel de la messagerie officielle une semaine précédant la rencontre.

16.1.2 - Les équipiers doivent être uniformément vêtus aux couleurs de leurs clubs respectifs: maillots, shorts et bas.

16.1.3 - Dans toutes les équipes disputant les championnats organisés par le District, les maillots des joueurs doivent être numérotés, de 1 à 16 à l'exclusion de tout autre numéro. Ces numéros doivent correspondre à ceux portés sur la feuille de match.

16.1.4 - Les gardiens de but doivent porter des couleurs autres que celles de leurs coéquipiers, adversaires ou arbitres pour permettre une reconnaissance facile sur le terrain.

16.1.5 - Dans le cas où un joueur ne porte pas les mêmes couleurs que les autres joueurs de son équipe, l'entrée du terrain de jeu lui est refusée.

16.1.6 - Dans le cas où deux clubs se rencontrant portent des couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire.

16.1.7 - Quand un match doit avoir lieu sur un terrain neutre, le club le premier désigné par la commission conserve ses couleurs.

16.2 - Les Ballons

Les ballons doivent être réglementaires et en bon état. Ils sont fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu considéré comme erreur administrative. Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune au moins deux ballons en bon état sous peine de match perdu considéré comme erreur administrative. L'arbitre désigne celui avec lequel on doit commencer le jeu. Les ballons sont fournis par le District lors des Finales des Coupes.

16.3 - Le port des protège - tibias

Le port des protège-tibias est obligatoire pour tous les joueurs et joueuses.

En cas de non-respect de cette obligation nécessaire pour sa sécurité, le joueur fautif peut se voir interdire l'entrée du terrain de jeu ou être invité à le quitter afin de se mettre en conformité.

Une réclamation sur le non-respect de cette obligation par un ou plusieurs joueurs d'une équipe, déposée dans sa forme réglementaire, ne peut conduire à la perte d'une rencontre.

Article 17 - ARBITRAGE - MATCH OFFICIEL

17.1 - Dans la mesure du possible, les matchs officiels sont dirigés par des arbitres officiels désignés par la Commission départementale de l'arbitrage (C.D.A.)

Le règlement de l'indemnité due aux officiels se fera par l'intermédiaire des services administratifs du District.

Les clubs seront prélevés du montant dû chaque mois, selon les modalités fixées à l'annexe 15 du présent règlement.

Les arbitres recevront le montant de ces indemnités mensuellement. (Voir annexe 15)

Les candidats arbitres désignés officiellement reçoivent l'indemnité prévue à l'annexe 2 (financier) de ce règlement et celle-ci est versée dans les mêmes conditions.

Les frais d'arbitrage sont à la charge des deux clubs (recevant et visiteur) pour toutes les compétitions du District sauf si une commission ou le Comité Directeur demande la présence d'un arbitre officiel.

Dans ce cas, il sera précisé qui a la charge de ces frais.

En cas de forfait (non avisé), les frais d'arbitrage sont à la charge du club dont l'équipe sera déclarée forfait non avisé. Cette disposition est valable dans tous les championnats, coupes, futsal inclus.

Dans le cas où un des deux clubs demande au District de désigner un arbitre, les frais d'arbitrage sont à sa charge. Le service comptable du District régularisera ces frais de la même façon qu'à l'article 17.1.

17.2 - En aucun cas, un club ne peut revendiquer l'absence de l'arbitre officiel pour remettre la rencontre.

17.3 - Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante :

- 1 arbitre officiel,
- 2 arbitres assistants qui sont : un licencié majeur ou un licencié dirigeant de chaque club en présence

Ou

- 1 arbitre central qui est un licencié majeur du club recevant,
- 2 arbitres assistants qui sont : un licencié majeur ou un licencié dirigeant de chaque club en présence.

Dans tous les cas, les arbitres doivent inscrire avant la rencontre leur nom et n° de licence sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet.

17.4 - Si un arbitre officiel porteur de sa licence en cours se trouve sur le terrain, il peut suppléer l'un des arbitres officiels désigné et absent sauf s'il est convoqué par la CDA ou la CRA pour officier sur une rencontre le même jour.

Il officie comme arbitre assistant n°2 si le match est arbitré par un trio ou comme arbitre central s'il remplace une absence d'arbitre sur une rencontre avec une seule désignation.

Avant la rencontre, il doit obtenir l'autorisation du responsable des désignations de la catégorie en question sur cette rencontre, soit le responsable seniors ou le responsable jeunes.

Il ne peut percevoir, sur ce match, que les indemnités d'équipements.

17.5 - En cas d'absence d'arbitre officiel désigné ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, la direction de la partie est assurée pour toutes les compétitions par un licencié majeur du club recevant en possession de sa licence.

17.6 - Si le club recevant ne présente pas de personne licenciée majeure pour diriger la rencontre, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club visiteur en possession de sa licence.

17.7 - Sous peine de match à rejouer, une rencontre ne peut pas être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, auquel cas la direction de la partie est assurée de la manière suivante :

17.7.1 - Pour les rencontres dirigées par trois arbitres officiels :

Par l'arbitre assistant qui est classé dans la division supérieure ou le plus ancien dans la catégorie s'ils appartiennent à la même.

Un arbitre assistant licencié majeur ou un licencié dirigeant désigné par le club recevant remplace l'arbitre officiel qui prend la direction du match.

17.7.2 - Les arbitres assistants officiels désignés par la CDA restent du même côté pendant toute la rencontre.

17.7.3 - Pour les rencontres dirigées par un arbitre officiel :

Par l'arbitre assistant désigné par le club recevant. Un arbitre assistant licencié majeur, ou un licencié dirigeant, désigné par le club recevant remplace l'arbitre assistant qui prend la direction du match.

17.7.4 - Pour les rencontres dirigées par un bénévole (joueur ou dirigeant licencié majeur), par l'arbitre assistant désigné par le club recevant. Un arbitre assistant licencié majeur ou un licencié dirigeant désigné par le club recevant remplace l'arbitre assistant qui prend la direction du match.

17.8 - Les arbitres assistants bénévoles prennent le côté de l'attaque adverse et changent de côté à la mi-temps.

17.8.1 - Dans le cas d'un dirigeant de club suppléant un arbitre assistant absent, celui-ci garde le même côté pendant la rencontre. (Côté opposé aux bancs de touche).

Article 18 - ARBITRAGE - MATCH AMICAL

Aucun arbitre officiel ou candidat arbitre ne peut diriger un match amical s'il n'est pas désigné officiellement par le secrétariat du District et par convocation spéciale.

Article 19 - ACCOMPAGNATEURS ET DÉLÉGUÉS AUX ARBITRES

19.1 - Chaque équipe désigne un licencié(e) majeur (2 pour les équipes de jeunes) en qualité de dirigeant responsable (dirigeant ou éducateur). Le deuxième dirigeant en équipes de jeunes peut néanmoins être un licencié mineur de plus de 16 ans ayant une licence « dirigeant ».

Ce dirigeant responsable, dûment mandaté par son club, est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match. Il établit la feuille de match pour la partie concernant son club et doit obligatoirement inscrire son nom et numéro de licence à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsable de l'équipe.

Il est demandé à l'arbitre d'inscrire et de vérifier le nom et numéro de licence des délégués de clubs en cas d'utilisation de la feuille de match informatisée.

En cas d'absence d'un licencié en qualité de dirigeant, le club fautif a match perdu par pénalité, suivant l'article 40.1 du R.S.G. du District des Hauts-de-Seine, avec une amende conformément à l'annexe N° 2 du RSG du District. Elle est doublée en cas de récidive.

19.1.1 - Pour qu'une rencontre puisse débiter, aussi bien en Seniors qu'en jeunes, il est obligatoire d'avoir un licencié majeur (dirigeant ou éducateur) présent sur le banc et inscrit sur la F.M.I. Le second licencié, en Jeunes, peut avoir comme fonction « arbitre assistant » ou « délégué de club ».

L'absence d'un licencié majeur (dirigeant ou éducateur) présent sur le banc entraîne l'application de l'article 40 du R.S.G. 92 soit la perte de match par pénalité.

Un licencié « volontaire » ne peut en aucun cas remplacer un licencié « dirigeant ou éducateur » pour justifier cette obligation.

Il ne peut être inscrit sur une feuille de match.

19.1.2 - Dans le cas où l'arbitre central ferait débiter la rencontre, le dépôt d'une réserve d'avant match par l'un des deux clubs et confirmé suivant les modalités de l'article 30 du R.S.G. du District 92, entraînerait la perte de la rencontre comme prévu à l'article 19.1.1 ci-dessus.

19.1.3 - Dans le cas où au cours de la rencontre, l'exclusion d'un licencié responsable (dirigeant ou éducateur) par l'arbitre aboutit à ne plus avoir de responsable majeur sur le banc, l'arbitre, après avoir constaté ce manquement, arrête la rencontre.

S'agissant spécifiquement des équipes jeunes, si au cours de la rencontre, l'exclusion d'un licencié responsable conduit à la présence uniquement d'un seul dirigeant sur le terrain où se déroule le match, l'arbitre après avoir constaté ce manquement, arrête la rencontre.

Dans les deux hypothèses citées ci-avant, la même sanction que celle prévue à l'article 19.1 s'applique.

19.1.4 - Le licencié majeur qui officie comme arbitre central ne rentre pas en ligne de compte pour le nombre de dirigeants obligatoires.

19.2 - Les clubs en présence doivent mettre chacun à la disposition des arbitres avant chaque rencontre un délégué aux arbitres, membre responsable licencié majeur appartenant au club dont le nom et le numéro de licence sont inscrits avant la rencontre sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet.

A défaut, ils ne peuvent exercer la fonction de délégué de club. Ils sont chargés de veiller sur la sécurité des arbitres, de faire assurer la police autour du terrain et de témoigner en cas d'incidents. Les délégués doivent être facilement identifiables par un élément de leur habillement (brassard, maillot...).

L'entraîneur inscrit sur la feuille de match est exclu de cette fonction.

19.3 - Les clubs visités ou visiteurs ont la possibilité de demander au District la présence d'un délégué officiel pour assister à leur match. Cette demande doit être présentée par mail officiel du club au moins 15 jours avant la rencontre à la direction administrative du District.

19.4 - Les modalités de règlement de frais du délégué officiel sont précisées dans l'annexe 15 du présent R.S.G. Le barème fixé dans l'annexe N° 2 du R.S.G. du District.

19.5 - En cas d'absence de délégué, il est infligé au club fautif une amende fixée dans l'annexe N°2 du RSG du District.

19.6 - Le Comité Directeur du District, son bureau ou une commission peut demander la présence d'un délégué officiel du District. Les frais seront à la charge d'un ou des deux clubs. Le délégué désigné aura reçu par le responsable des délégués l'information relative au règlement de l'indemnité due.

Les commissions qui demandent la présence d'un délégué doivent préciser dans leurs procès-verbaux qui aura la charge de régler les frais de celui-ci contre remise de sa note de frais.

Article 19 Bis – LUTTER CONTRE TOUTES LES FORMES DE VIOLENCE

La Fédération Française de Football et ses organes déconcentrés se doivent de prévenir et lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives, de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, notamment des officiels, et plus généralement de garantir la sécurité lors des événements sportifs qu'ils organisent.

19.Bis.1 - Dans le cadre de la lutte contre les violences et les incivilités dans le football, la Ligue a adopté le 3 mars 2014 un Plan Régional de Prévention reposant sur deux axes :

- une tolérance zéro face aux violences, notamment envers les officiels
 - un accompagnement dédié aux clubs confrontés à des difficultés dans leur environnement
- Ce dispositif, élaboré selon les directives de la Ligue et du District 92, est déployé, en accord avec le Président, par le Référent Prévention Sécurité des clubs. Il a pour mission de mettre en place des actions de prévention et de protection afin de garantir la sécurité et le bon déroulement des rencontres jugées sensibles, présentant des risques pour les personnes ou pour les biens, tout en veillant au respect des règles et des valeurs fondamentales du football.

19.Bis.2 - C'est la Commission Départementale de Prévention, Médiation et d'Éducation (CDPME) qui est chargé du suivi des rencontres sensibles. Dans ce cadre :

- Elle organise la formation des dirigeants des clubs
- Elle organise la médiation entre clubs sur les rencontres déclarées sensibles
- Elle établit le dispositif mis en place de ces rencontres

19.Bis.3 - Chaque Ligue Régionale et chaque District est autorisé(e), par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par la Fédération Française de Football et conformément à l'article L333-1 du Code du Sport, à commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle, en direct, en léger différé, en intégralité ou par extraits, quel que soit le support de diffusion et le mode de distribution, de tous les matchs des compétitions qu'elle/qu'il organise. Dès lors, sauf décision contraire de la Fédération Française de Football et sans préjudice du droit pour cette dernière d'exploiter les images desdites compétitions sur ses propres plateformes digitales, aucune forme d'exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Ligue ou du District concerné(e).

19.Bis.4 - A ce titre, le District, en tant qu'organisateur de compétitions, peut décider de mettre en place un dispositif dit de « caméra individuelle » (portée par les arbitres centraux), lorsqu'elle/il considère que le match en cause présente des risques en termes de sécurité. Le cas échéant, il appartient au District souhaitant mettre en œuvre ce dispositif, même à titre expérimental, de prévoir le recours à ce dispositif au sein du règlement de la compétition concernée qu'il organise, et ce dans les stricts conditions de la « Circulaire FFF Caméra Individuelle », afin de répondre aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées, mais également à l'AIPD (Analyse d'Impact relative à la Protection des Données) cadre conforme aux préconisations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et annexée à la Circulaire FFF Caméra individuelle.

19.Bis.5 – Tous les championnats à 11 prévues dans le cadre de l'article 12.1, le Futsal Seniors et les Coupes prévues à l'article 12.2 entre dans le champ d'application et les règles du système « caméra individuelle ».

Article 20 - MATCHS REMIS – DEROGATIONS

20.1 - Les matchs officiels doivent être joués obligatoirement sous forme "aller" et "retour" aux dates et heures fixées au calendrier général du District sauf pour les championnats en deux phases.

20.2 - En dehors de ces dates, la Commission Centrale des Compétitions Départementales est habilitée à faire disputer les matchs remis ou donné à rejouer aux heures et dates qu'elle juge nécessaires au bon déroulement des compétitions suivant les dates prévues au calendrier général.

20.2.1 - Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

20.2.2 - Un match à jouer est une rencontre dont il est prévu qu'elle se déroule à une date fixée au calendrier.

20.2.3 - Un match donné à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent RSG.

20.3 - Si un club fait une demande de dérogation (horaire, terrain ou autre), les modalités de ces changements sont prévues aux articles 10.3, 10.3.1 et 10.3.2 du présent règlement. En cas de manquement, des amendes seront appliquées par la Commission Centrale des Compétitions Départementales selon l'annexe 2 financier.

Exception : Pour les compétitions de FUTSAL, l'accord du club adverse n'est pas nécessaire lorsque le changement intervient dans la même semaine de compétition prévue au calendrier et qu'il a bien averti le District par le logiciel « FOOTCLUBS » ou courriel (adresse officielle du club) ainsi que le club adverse sur son adresse officielle L.P.I.F.F. avec copie de cet envoi au District à l'attention de la Commission Futsal sur le mail secretariat@district-foot92.fff.fr.

Cette demande doit comporter toutes les informations nécessaires à l'identification de la rencontre et être faite sur le logiciel « FOOTCLUBS » obligatoirement (sauf cas d'urgence dûment avéré : courriel).

Si le club adverse refuse la dérogation par le même logiciel « FOOTCLUBS » pour un motif valable, la rencontre sera à jouer comme initialement prévue.

La Commission compétente a toutefois qualité, sur demande motivée d'un club, pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire. Le système « demande de changement » enverra au club adverse automatiquement la réponse de la commission.

20.4 - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la commission compétente, sur demande écrite des clubs concernés. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite quelle qu'en soit la raison, la rencontre peut être fixée la troisième fois sur le terrain de l'adversaire.

La décision revient à la Commission Centrale des Compétitions Départementales afin de fixer le lieu de la rencontre.

20.5 - Toutefois, un match ne peut pas être joué :

- a) si le terrain est reconnu impraticable par l'arbitre
- b) si le terrain n'est pas tracé
- c) s'il n'y a pas de poteaux de but ou de filet de but
- d) s'il n'y a pas de ballon
- e) si une équipe se présente en retard au-delà du délai prévu à l'art.23, Alinéa 1 du RSG du District,
- f) si une équipe se présente à moins de huit joueurs ou huit joueuses pour les féminines, trois joueurs pour le Futsal
- g) s'il ne se trouve pas sur le terrain une personne susceptible d'arbitrer la rencontre
- h) si l'un des adversaires refuse de remplir les formalités prévues par le règlement

20.6.1 - Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement le District via l'adresse de messagerie secretariat@district-foot92.fff.fr, au plus tard le VENDREDI 12HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), afin de permettre à la Commission d'informer les arbitres et les clubs concernés, à l'aide du site Internet du District, du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier. Toutefois, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), le District peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

En cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini ci-dessus, la rencontre reste fixée à la date prévue pour son déroulement et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non. Étant toutefois précisé qu'en aucun cas, un arbitre ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité en charge de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable. Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies.

20.6.2 - Si le gestionnaire du terrain est une commune, l'information officielle quant à l'impraticabilité du terrain doit se présenter sous la forme d'un arrêté municipal. Dans les autres cas, le document officiel peut se présenter sous la forme d'une attestation et doit être

signé du Président de l'autorité en charge de la gestion du terrain ou d'une personne dûment habilitée à cet effet.

20.6.3 - Dans tous les cas énoncés ci-dessus, la commission compétente appréciera, en fonction des éléments qui lui seront communiqués, s'il y a lieu de reporter ou non la rencontre à une date ultérieure, étant précisé qu'elle a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au club recevant dans le cas où la décision de ne pas faire jouer la rencontre serait fondée sur un motif dilatoire.

Il est également précisé qu'en cas d'impraticabilité prolongée, la commission compétente peut :

- Pour une rencontre de Championnat : demander au club concerné de fournir un terrain de repli pour sa ou ses prochaines rencontres à domicile,
- Pour une rencontre de Coupe : inverser la rencontre lors de la fixation d'une nouvelle date ou lors du tour suivant.

Précision :

En aucun cas, un arbitre ou un délégué officiel ne peut s'opposer à un arrêté municipal d'interdiction d'utiliser un terrain pour cause d'impraticabilité même s'il le juge praticable.

20.6.4. - Toutefois, dans le cas où, après le VENDREDI 12 HEURES et jusqu'à trois heures avant l'heure officielle du coup d'envoi de la ou (des) rencontre(s), un arrêté municipal prononce l'interdiction d'utiliser le ou(les) terrain(s), le club recevant doit tout mettre en œuvre pour éviter à l'(les) équipe(s) adverse(s) un déplacement inutile.

Dans ce but, il lui appartient alors, le plus rapidement possible :

- De transmettre au(x) Club(s) obligatoirement, à partir de son adresse de messagerie officielle (...@lpiff.fr), et via l'adresse de messagerie officielle du (des) clubs adverse(s) (...@lpiff.fr), un exemplaire de l'arrêté municipal d'interdiction du (des) terrain(s), avec copie de ce courriel au District des Hauts-de-Seine de Football (secretariat@district-foot92@fff.fr).

Le club recevant devra prévenir téléphoniquement la Permanence Générale (01 41 16 55 12)

L'équipe visiteuse n'est alors plus dans l'obligation de se déplacer.

Le respect, par le club recevant, des dispositions précitées a pour conséquence le report du match à une date ultérieure par la commission compétente.

Il appartient en outre au club recevant, sous peine d'une amende prévue à l'Annexe Financière, d'assurer la présence d'un de ses représentants sur les lieux de la ou (des) rencontre(s), une heure avant l'heure officielle pour :

- Accueillir les officiels, ainsi que les joueurs de l'équipe adverse qui pourraient s'être déplacés,
- Remettre à l'arbitre de la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal de fermeture du (des) terrains, et lui régler ses frais de déplacement

En dehors de ces procédures, seul l'arbitre de la rencontre est habilité pour déclarer le terrain impraticable, en présence des joueurs devant y participer. Il est établie une feuille de match qui est expédiée dans les 24 heures au Secrétariat Administratif de l'Organisme qui gère la compétition.

Dans la situation précitée, en cas d'impraticabilité prolongée, la Commission d'Organisation compétente peut :

- Pour une rencontre de Championnat : demander au club concerné de fournir un terrain de repli pour sa ou ses prochaines rencontres à domicile,
- Pour une rencontre de Coupe : inverser la rencontre lors de la fixation d'une nouvelle date ou lors du tour suivant.

Précision : En aucun cas, un arbitre ou un délégué officiel ne peut s'opposer à un arrêté municipal d'interdiction d'utiliser un terrain pour cause d'impraticabilité même s'il le juge praticable.

20.7 - Tout match officiel commencé à l'horaire prévu, ne peut pas être interrompu pour permettre à la rencontre suivante de se dérouler sous prétexte de préserver le terrain.

20.8 - Dans le cas où un match officiel ne peut être joué, la feuille de match doit être remplie régulièrement sur la tablette et transférée dans les délais prévus.

Dans le cas d'impossibilité sur la tablette, une feuille papier sera faite et postée dans les 24 heures à l'organisme qui gère la compétition, avec les motifs qui ont entraîné le non-déroulement du match.

Article 21 - HOMOLOGATION DES MATCHS

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Article 22 - REMPLACEMENT DES JOUEURS

Dans toutes les compétitions de District qui se jouent à 11, il peut y avoir trois joueurs (ou joueuses) remplaçant(e)s.

Dans toutes les compétitions de District qui se jouent à 8, il peut y avoir quatre joueurs (ou joueuses) remplaçant(e)s.

Dans toutes les compétitions de District de Futsal, il peut y avoir sept joueurs (ou joueuses) remplaçant(e)s.

Pour la Coupe de France, dès le « 1^{er} tour », voir le règlement spécifique en Ligue

Les joueurs ou joueuses remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e) et, à ce titre revenir sur le terrain sous condition d'être inscrit(e) sur la feuille de match avant la rencontre dans les compétitions suivantes :

- Épreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella - Crédit Agricole
- Épreuve éliminatoire de la Coupe de France féminine,
- Championnat et Coupes des Séniors,
- Championnat et Coupes des Séniors CDM,
- Championnat et Coupes des Anciens,
- Championnat Futsal,
- Championnat et Coupes des U18, **U17**, U16, U15, U14, U13 et U11,
- Championnat et Coupes des Séniors féminines,
- Championnat et Coupes des U15F et U18F,
- Coupes du football d'entreprise du samedi et Critérium du samedi,
- Coupe Loisirs

Dans ce cas et à la condition que la rencontre se déroule effectivement ou qu'au moins elle ait un commencement d'exécution, les joueurs ou joueuses inscrit(e)s sur la feuille de match sont considéré(e)s avoir pris part effectivement à la rencontre à un moment quelconque de la partie sauf s'il est précisé sur la feuille de match « n'a pas participé à la rencontre ».

Le nom des joueurs remplaçants doit être inscrit avant le début de la rencontre (article 140.1, 140.2 et 149 des règlements généraux de la F.F.F.).

Article 23 - LES FORFAITS

23.1 - En cas d'absence d'une équipe, ou si une équipe se présente avec moins de huit joueurs (trois joueurs pour le Futsal), ces faits sont constatés par l'arbitre à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi. Il les consigne sur la feuille de match. Seule la Commission compétente peut déclarer le forfait.

Le délai de 15 minutes est prévu par l'article 159, alinéa 4 des R.G. de la F.F.F.

Le score d'un match perdu par forfait quel qu'il soit est de 5 buts à 0.

23.1.1 - Cas particulier :

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs (8 joueuses pour les équipes féminines, 3 joueurs pour le Futsal) elle est déclarée battue par pénalité. L'équipe adverse est déclarée vainqueur et marque les points de la victoire (3pts) et les buts marqués à l'arrêt de la rencontre.

Pour une équipe se retrouvant à moins de 8 joueurs en cours de partie, une amende est prévue au RSG, annexe 2 dans le cas de récidive.

23.2 - Un forfait est considéré comme "avisé" lorsque l'adversaire et le District ont été prévenus par écrit (lettre à en-tête du club, footclubs ou via le courriel officiel...@lpiff.fr) au plus tard le jeudi 23h59 pour une rencontre programmée le week-end, le dernier jour ouvrable avant la date de la rencontre qui est programmée en semaine.

Si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au jeudi 23h59. Le forfait avisé conduit à la perte du match par pénalité. Il n'implique pas d'amende, sauf pour les 3 dernières journées de Championnats du District pour tous les autres cas de forfaits, une amende prévue à l'annexe 2 du R.S.G. est appliquée.

23.3 - Les forfaits pour retard n'entrent pas en ligne de compte pour le forfait général.

23.4 - Trois forfaits consécutifs ou non de l'équipe entraînent le forfait général de cette équipe laquelle est placée la saison suivante dans la division ou série immédiatement inférieure.

23.4.1 - Dans le cas des compétitions de brassage (dernières divisions des U18, U16, U14) le nombre de forfaits ne se cumulent pas d'une phase sur l'autre.

23.5 - L'équipe déclarée forfait général ou ayant déclaré forfait général ou mise hors compétition (notamment dans le cas de l'article 44 du présent règlement) ainsi qu'une équipe déclassée pour fraude est classée dernière de son groupe.

La sanction est la rétrogradation en division inférieure la saison suivante.

L'équipe est retirée du tableau de classement à la date à laquelle elle a été déclarée forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle son 3ème forfait est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition ou au déclassé pour fraude a été ouverte.

23.6 - Si le forfait général, la mise hors compétition ou le déclassement pour fraude intervient avant les trois dernières rencontres de championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour ou contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés.

Lorsque la décision intervient dans les trois (3) dernières rencontres de championnat, les points et buts acquis par les adversaires lors des rencontres contre cette équipe sont conservés.

23.7 - Dans le cas où un match amical est joué après le forfait constaté d'une équipe, le résultat ne doit pas être porté sur la feuille de match et les équipes doivent intervertir au moins un joueur, faute de quoi le résultat du match est homologué.

23.8 - Les clubs ayant déclaré forfait avisé ou non pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matchs "aller", doivent disputer le match "retour" sur le terrain de l'adversaire. Cette décision revient à la commission compétente, sur demande écrite du club concerné.

23.9 - Les barèmes des amendes pour forfaits sont fixés dans l'annexe financière (numéro 2) du R.S.G. du District. Ces amendes sont triplées lors des trois dernières rencontres de championnat, match remis compris.

Article 24 - LES SELECTIONS

24.1 - Pour les matchs interdistricts organisés par la L.P.I.F.F. ainsi que pour les matchs de préparation, le secrétariat administratif adresse au secrétariat du club de chaque joueur sélectionné, une lettre l'informant de ce choix.

24.2 - Un club peut demander le report d'un match officiel lorsque DEUX de ses joueurs ou joueuses au minimum sont retenus, soit par la F.F.F., soit par la L.P.I.F.F., soit par le District, pour faire partie d'équipes nationales, régionales ou départementales et si la demande est reçue au secrétariat administratif au moins cinq jours avant la date de la rencontre.

Le report du match n'est accordé que dans la catégorie d'équipes où les joueurs sont sélectionnés, et si les joueurs ou joueuses ont disputé les deux dernières rencontres officielles avec l'équipe sollicitant le report du match.

24.3 - La commission technique est chargée annuellement par le Comité Directeur du District des Hauts-de-Seine d'organiser les détectations et sélections des équipes de jeunes en particulier.

Article 25 - MATCHS AMICAUX, CHALLENGE, TOURNOIS, COUPES, MATCHS AVEC EQUIPES ETRANGERES

25.1 - Ces épreuves sont ouvertes, dans le ressort du District, à tous les clubs affiliés à la F.F.F, les règlements doivent être soumis à l'approbation du Comité Directeur.

25.2 - Toute demande d'autorisation et d'homologation de Coupe, Challenge, Tournoi, etc., organisé par un club affilié dont l'équipe première évolue en championnat de District, doit parvenir un mois à l'avance au Secrétariat du District, accompagné du règlement de l'épreuve.

25.3 - Réserve

25.4 - La commission des Statuts et Règlements du District est chargée de l'homologation de tout match, challenge ou tournoi.

25.5 - Les Challenges, Coupes, etc. organisés par les clubs affiliés, ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles.

25.6 - L'établissement d'une feuille de match est obligatoire. Elle doit être adressée au District par le club organisateur.

25.7 - Les incidents de jeu sont jugés par la commission compétente concernée et qui statue. Toute réclamation pour un match amical doit être faite dans les 10 jours francs suivant la rencontre. Elle n'est étudiée que si une feuille de match a été établie.

25.8 - Toute demande d'organisation d'un match avec une équipe étrangère, organisé par un club affilié, doit être soumise au minimum seize jours à l'avance, à l'examen du Comité Directeur, qui la transmet, revêtue de son avis, au secrétariat de la L.P.I.F.F.

25.9 - Tout match international joué sur le territoire du District doit obligatoirement être arbitré par un arbitre officiel désigné par la commission de l'arbitrage.

25.10 - Pour prendre part aux matchs amicaux, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour les équipes en présence. Tout club employant les services d'un joueur d'un autre club sans en avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation écrite peut être sanctionné par la commission compétente.

Article 26 - INVITATIONS ET LAISSEZ-PASSER

Réservé.

Article 27 - MATCHS INTERDITS

27.1 - Tous matchs, même d'entraînement, sont interdits entre les clubs du District et les clubs non affiliés ou n'appartenant pas à un groupement reconnu par le District, sous peine de sanction envers le club fautif.

27.2 - Les Clubs affiliés ne peuvent pas disputer d'épreuves officielles dans une autre Fédération non reconnue sous peine de radiation.

Article 28 - LES PRIX, LES PARIS

28.1 - Dans tous les matchs organisés par la Ligue et le District ou un de ses clubs, les prix en espèces sont formellement interdits.

28.2 - Les paris sont absolument prohibés sur les terrains de football, sous peine d'exclusion et de radiation, s'il s'agit de membres du District ou de clubs en faisant partie.

Article 29 - LES BOISSONS

Les ventes à emporter, à l'intérieur des stades, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles sont interdites.

TITRE IV PROCÉDURES

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Règlements de la F.F.F. et au présent Règlement et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou dans le présent Règlement, le club fautif a match perdu par pénalité si :

Soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement et elles ont été régulièrement confirmées ;

Soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 bis du présent Règlement ;

Soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 ter du présent Règlement.

Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 ter du présent Règlement.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Les dispositions susvisées s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 41.5 des présents Règlements.

Article 30 – RESERVES

La qualification et/ou la participation d'un joueur doit être contestée :

- Soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30.1 à 30.11, 30.15 du R.S.G. du district.
- Soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30.12, 30.15 du R.S.G. du district.
- Soit après la rencontre, en formulant des réclamations dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30.bis, 30.15 du R.S.G. du district.

30.1 - En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

30.2 - Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le licencié majeur inscrit comme dirigeant responsable.

30.3 - Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le licencié, dirigeant responsable, ou le capitaine s'il est majeur le jour du match qui contresigne les réserves.

30.4 - Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

30.5 - Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

30.6 - Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de justificatif de sa licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des R.G. de la F.F.F.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne justifient pas le fait d'être licenciés, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

30.7 - réservé

30.8 - En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. Le club du joueur mis en cause a match perdu par pénalité et se voit débiter de la somme fixée à l'annexe N° 2 du R.S.G. si les réserves sont jugées recevables et fondées.

30.9 - Les réserves sur la régularité des terrains doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité.

30.10 - Réserves concernant l'entrée d'un joueur.

Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes le licencié majeur, dirigeant responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

30.10.1 - Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match par l'intermédiaire de la tablette à la fin de la rencontre.

30.11 - L'arbitre en donne connaissance au capitaine adverse qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match, ou par le licencié, dirigeant responsable.

30.12 - Les réserves techniques.

Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

b) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le licencié majeur, dirigeant responsable de l'équipe plaignante, à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le licencié majeur, dirigeant responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou pour les rencontres des catégories de jeunes, le licencié majeur, dirigeant responsable, ou le capitaine s'il est majeur le jour du match de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par le licencié majeur, dirigeant responsable.

La faute technique n'est retenue, que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

30.13 - Confirmation de réserves

Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au secrétariat du District des Hauts-de-Seine de football dans les 48 heures ouvrables suivant le match pour les rencontres de Championnat et 24 heures ouvrables pour les rencontres de Coupes.

A la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation, fixé à l'annexe N° 2 du R.S.G. du District, est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Si le club réclamant est en défaut de paiement sur son compte club auprès du District, il recevra une notification dans les 48H lui demandant de régler dans les 8 jours, par tout moyen à sa convenance, les frais du droit de confirmation de sa réserve.

Sans règlement dans les délais, sa réserve ne sera pas examinée et considérée comme non-valable.

30.14 - Toutes les décisions prises par les commissions sont insérées dans FOOTCLUBS de l'organisme gérant la compétition ou sur son site internet pour ce qui concerne les décisions n'ayant pas de caractère disciplinaire mettant le nom d'un joueur ou dirigeant en cause.

Dans le cas d'une sanction disciplinaire, le procès-verbal est consultable sur FOOTCLUBS ou la page « my FFF » du joueur concerné sur le site internet de la F.F.F.

30.15 - que ce soit une réserve, réclamation ou une demande d'évocation, une fois confirmées pour les réserves ou réclamations, envoyée pour une demande d'évocation, elles ne peuvent être retirées par le club demandeur.

Article 30 bis. – RECLAMATIONS

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.13 au présent RSG.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la F.F.F.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans un délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

Les frais de dossier de la réclamation sont mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réclamations ne peuvent pas être retirées par le club les ayant déposées.

Article 30 ter – Réserves sur les terrains

Les réserves sur la régularité des terrains doivent être formulées dans les conditions fixées à l'article 39 du présent R.S.G. du District.

Article 30 quarter -Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamations, nominales, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur ;
- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié ou d'un joueur licencié dans un autre club.
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux Règlements ;
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- D'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

C'est la commission compétente qui fait droit ou qui refuse la demande d'évocation faite par un club.

Le club adverse en reçoit communication par le District, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des R.G. de la F.F.F., la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Le droit lié à la demande d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les frais de dossier liés à l'évocation par un club, fixé à l'annexe 2 du R.S.G. du District, est automatiquement débité du compte club réclamant.

Si le club réclamant n'est pas en règle sur son compte club District, l'article 30.13 du RSG du 92 sera appliquée.

Au cas où cette évocation est fondée il est mis à la charge du club fautif.

Article 31 - APPELS

31.1 - Appels devant la Commission Départementale d'Appel des décisions à caractère réglementaire.

31.1.1 - Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une commission du District peuvent être frappées d'appel devant la Commission Départementale d'Appel par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)
- **soit le jour de la publication de la décision sur le site Internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de l'envoi de son appel.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

31.1.2 - La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel à la ou aux parties concernées.

31.1.3 - Pour tous les appels concernant les litiges relatifs aux compétitions football éducatif, coupes, la Commission Départementale d'Appel juge en appel et en dernier ressort.

31.1.4 - Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé à l'annexe 2 du présent Règlement Sportif Général et qui est débité du compte du club appelant.

Si le club réclamant n'est pas en règle sur son compte club District, l'article 30.13 du RSG du 92 sera appliquée.

31.1.5 - L'appel n'est suspensif qu'en matière financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Si l'appelant est une personne physique, les frais de dossier doivent être joints à l'appel.

Si le Club s'est vu notifier une décision du Comité Directeur du District exigeant, du fait que le compte du Club présente un solde débiteur, que ces frais soient joints. Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

31.1.6 - Les décisions de la Commission d'Appel Départementale, pour ce qui concerne les décisions réglementaires, sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes de la ligue L.P.I.F.F. suivant les modalités de l'article 31.2.2 du présent Règlement.

31.2 - Appels des décisions à caractère disciplinaire.

L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant à l'annexe 1 au présent Règlement Sportif Général.

APPELS DEVANT LES INSTANCES DE LA LIGUE

31.2.1 - Commission Régionale d'Appel.

L'appel devant la Commission Régionale d'Appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant à l'annexe 1 au présent Règlement Sportif Général.

31.2.2 - Comité d'appel chargé des affaires courantes.

Pour les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire, par la Commission d'Appel Départementale ou le Comité Directeur du District, l'appel est interjeté devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes de la Ligue.

(Se reporter à l'article 31.1.1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) :

L'appel doit être adressé au Directeur Général de la L.P.I.F.F., par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au plus tard dans un délai de sept jours (3 jours pour les Coupes Régionales et 2 jours francs pour les Coupes Nationales) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur FOOTCLUBS.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de l'envoi de son appel.

Le montant des frais de dossier d'appel fixé à l'annexe 2 du présent Règlement Sportif Général est débité du compte du club appelant sauf si ledit club s'est vu notifier une décision du Comité Directeur de la L.P.I.F.F. exigeant, du fait que le compte du club présente un solde débiteur, que ces frais soient joints. Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant,

le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel à la ou aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'un District, celui-ci fait parvenir à la Ligue deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

Pour tous les appels concernant les litiges relatifs aux compétitions gérées par le District (à l'exception des Coupes Départementales pour lesquelles la Commission d'Appel ou le Comité du District juge en dernier ressort), et pour toutes les Coupes Régionales, le Comité juge en appel et dernier ressort.

L'appel n'est suspensif qu'en matière financière, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 32 – EVOCATION

Le comité Directeur du District peut évoquer, dans un délai de deux mois à dater de leur notification, pour éventuellement les réformer, toutes les décisions des commissions départementales, qu'il juge contraire à l'intérêt supérieur du Football ou aux Statuts et Règlements, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

TITRE V PENALITES

Article 33 – GENERALITES

33.1 - Les principales sanctions que peuvent prendre les Commissions Départementales à l'occasion de tout litige dont elles sont saisies ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont, en dehors de celles visées par un autre texte, celles figurant à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et à l'article 2 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 au présent Règlement Sportif Général).

33.2 - Date de prise d'effet des suspensions :

Pour tout licencié exclu par l'arbitre, durant la rencontre, la date de prise d'effet de suspension est celle du match.

A titre conservatoire, les commissions de première instance peuvent décider de prolonger la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir.

Par ailleurs, si les circonstances le justifient notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition ...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Ces décisions à titre conservatoire ne peuvent intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de 10 semaines. (Précision sur l'annexe 1 disciplinaire du présent Règlement). Les commissions peuvent également suspendre immédiatement, jusqu'à décision à intervenir, toute personne ayant perpétré des voies de fait.

Pour tous les autres cas (révocation du sursis, suite à un avertissement, comportement après match pour les joueurs, les éducateurs et les dirigeants...), la sanction n'est exécutoire qu'à partir du lundi zéro heure qui suit le prononcé de la décision de la Commission.

Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision. Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.

33.3 - Tout licencié sanctionné à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport officiel, peut faire valoir sa défense en adressant au secrétariat administratif qui gère la compétition, dans les 24 heures ouvrables, une déclaration écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant entraîné sa sanction ou le rapport, ou demander à comparaître devant la commission compétente.

Article 34 - LES SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 du Règlement Disciplinaire figurant à l'annexe 1 au présent RSG sont choisies parmi celles fixées par l'article 2 dudit Règlement Disciplinaire.

Article 35 - SURSIS À EXÉCUTION

35.1 - Les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie de sursis.

La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

35.2 - Le sursis en match devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Pour les sanctions disciplinaires, il convient de se conformer aux dispositions prévues dans le barème des sanctions de référence figurant à l'annexe 1 au présent Règlement Sportif Général.

35.3 - Dans le cas contraire, la première pénalité est d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

35.4 - Pour le licencié qui joue dans plusieurs pratiques, notamment dans le football diversifié, ou le licencié qui dispose de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu par l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F.) la révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux pratiques différentes.

Article 36 – NOTIFICATION

Tout blâme, suspension, radiation, exclusion ou peine quelconque, prend effet après sa publication sur la page officielle du club via le logiciel « FOOTCLUBS » ou avis envoyé par courrier électronique au club intéressé par le biais de la messagerie officielle.

Article 37 – SELECTIONNES

37.1 - Tout joueur retenu pour un stage, un brassage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Ligue et du District.

37.2 - Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

a) s'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur départemental responsable de la sélection concernée.

S'il le juge utile, ce dernier alerte le Président de la Commission Départementale Médicale et le charge de s'assurer par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.

En cas d'absence, le joueur est convoqué devant la Commission départementale de Discipline pour y être entendu. Il est passible des sanctions prévues à l'article 2 du règlement disciplinaire (Annexe 1 au présent règlement)

b) si son absence est consécutive à un autre motif, il est passible des sanctions prévues à l'article 2 du règlement disciplinaire (annexe 1 au présent règlement).

37.3 - Toute tentative faite par un club ou un dirigeant pour empêcher un joueur de prendre part à un match pour lequel il a été sélectionné peut-être pénalisé.

Article 38 – PARTICIPATION

Les Clubs s'engageant dans une compétition officielle sont tenus d'avoir les joueurs valablement licenciés pouvant participer aux matchs de chacune des catégories imposées et pour les catégories de jeunes un encadrement majeur conforme au Règlement de la F.F.F. (au minimum un par équipe).

Le District s'autorise le droit de vérifier en cours de saison, la validité du nombre de licence par catégorie d'un club.

Toute infraction constatée est notifiée officiellement au club responsable, lequel est déclaré d'office dernier de son groupe.

Les points et les buts acquis par ses adversaires sont annulés, il lui est cependant permis de continuer la compétition "hors championnat" s'il le désire.

Article 39 – TERRAIN ET ÉQUIPEMENTS

39.1 - Classement du terrain

Les équipes sont tenues de disputer les rencontres officielles sur un terrain classé par la C.R.T.I.S et la C.D.T.I.S et dont le niveau correspond à leur compétition.

Le détail de ce classement est précisé sur l'Annexe 5 bis du R.S.G. du district des Hauts de Seine

39.1.1 - Les clubs n'ayant pas un terrain classé au niveau de la réglementation de l'Annexe 5 Bis devront faire une demande de dérogation à l'attention du Comité Directeur.

- Les clubs accédant à une division supérieure lors de la saison écoulée, peuvent être autorisés par la Commission compétente à évoluer sur une installation classée au niveau inférieure pendant les 3 premières saisons suivant leur accession.

39.1.2 - Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement (ainsi que son classement d'éclairage) expirer après le 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée.

39.1.3 - Les clubs accédant à une division supérieure cette saison, peuvent être autorisés par la commission compétente à évoluer sur une installation classée au niveau inférieur pendant les 3 premières saisons suivant leur accession.

39.1.4 - Toutefois, en cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, notamment lorsqu'un club est contraint, afin de respecter le calendrier de la compétition, d'utiliser un terrain de repli du fait de l'indisponibilité du terrain initialement désigné ou pour tout autre raison (suspension de son terrain), la commission d'organisation compétente peut, après avis de la C.R.D.T.I.S autoriser le club concerné à utiliser un terrain classé suivant l'annexe 5 Bis du Règlement Sportif Général du District 92.

39.1.5 - En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé au niveau correspondant à celui de la compétition ou que la commission d'organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain classé dans un autre niveau ou en cours de classement, le match est perdu par pénalité pour le club recevant. Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité.

39.2 - Praticabilité du terrain.

39.2.1 - Avant match.

Les arbitres doivent se présenter 1 heure avant le coup d'envoi pour vérifier la praticabilité du terrain.

En présence d'équipements non-conformes, à savoir, traçage absent ou insuffisant, dimensions des buts non réglementaires, absence de filets de but, l'arbitre exige la remise en état et si nécessaire accorde un délai de 45 minutes pour que le terrain et/ou les équipements soient remis en état. Si cela ne peut être réalisé, le match n'aura pas lieu.

L'arbitre ne peut pas s'opposer au dépôt d'une réserve concernant la praticabilité et/ou l'équipement du terrain, quel que soit le moment où elle est formulée.

Pour être recevables, les réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi.

39.2.2 - Pendant le match.

Si au cours du match, les équipements ne sont plus en conformité avec les règlements et/ou si le traçage se révèle insuffisant, l'arbitre arrête la rencontre et demande au club recevant de procéder à la remise en état.

Il accorde au maximum un délai de 45 minutes au club recevant pour procéder à la remise en état, délai au terme duquel il arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente.

La durée cumulée du temps nécessaire avant la rencontre et éventuellement pendant la rencontre pour procéder à la remise en état ne peut, en aucun cas, excéder 45 minutes.

Si le terrain n'est pas équipé d'un éclairage et que la visibilité devient insuffisante, l'arbitre arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente pour statuer.

39.2.3 - Pour toutes les Compétitions, la Commission Centrale des Compétitions Départementales se réserve le droit d'interdire le public après avis de la Commission des Terrains.

39.3 - Matches en nocturne

En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas doté d'une installation d'éclairage classée au niveau correspondant ou que la commission d'organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain concerné, le match est perdu pour le club recevant. Ces réserves doivent être formulées dans les conditions de l'article 30.9 du présent R.S.G.

Pannes d'éclairage :

Pour les matches en nocturne, la durée cumulée d'une ou plusieurs pannes des installations d'éclairage, entraînant le retard de l'heure officielle du coup d'envoi ou une, voire plusieurs interruptions de la rencontre, ne doit pas excéder 45 minutes.

Dans le cas contraire, l'arbitre arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente pour statuer.

39.4 - Sanctions

En cas d'impossibilité pour le club recevant de procéder à la remise en état des équipements, de faire tracer ou retracer le terrain, enfin de fournir le nombre de ballons nécessaires au bon déroulement de la rencontre, le match est déclaré perdu pour erreur administrative, au club recevant en application de l'article 40.2 du R.S.G.

39.5 - Impraticabilité du terrain constaté par un arrêté municipal.

Les arbitres doivent impérativement appliquer les dispositions prévues à l'article 20.6 du R.S.G.

Article 40 – MATCHS

40.1 - Un match perdu par pénalité compte - 1 point et entraîne l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Sont considérés comme perdus par pénalité :

- Forfait avisé ou non,
- Equipe incomplète en cours de partie,
- Match arrêté par suite d'envahissement du terrain, s'il est reconnu un manque d'organisation (huis clos et suspension de terrain), bagarre générale,
- Absence d'un licencié majeur responsable sur une rencontre Seniors
- Absence d'un licencié majeur (ou de deux) responsable sur une rencontre Jeune
- Présence d'un licencié « volontaire » en qualité de dirigeant, responsable ou accompagnateur sur une rencontre Jeunes inscrit sur la feuille de match.

- Abandon de terrain d'une des deux équipes,
- Arbitre frappé au cours de la rencontre,
- Incident survenant sur le terrain mettant l'arbitre dans l'impossibilité de continuer la rencontre,
- Fraude sur l'identité d'un joueur,
- Inscription d'un joueur non qualifié,
- Inscription d'un joueur non licencié,
- Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,
- Inscription d'un joueur qui ne peut participer à la rencontre,
- Falsification ou dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,
- Non-production au District de la licence non présentée le jour de la rencontre (article 30, alinéa 7 du R.S.G. du District),
- inscription d'un joueur ayant disputé des rencontres en cours de saison au bénéfice d'associations non-reconnues,
- Inscription d'un joueur d'une catégorie d'âge supérieure à la compétition sauf en seniors pour les Vétérans, et, lorsqu'elle est réglementairement autorisée, pour les joueurs de catégorie U 20 en compétitions U19, et pour les joueuses, dans les conditions prévues par l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Terrain non classé dans la catégorie au niveau correspondant à celui de la compétition,
- Éclairage non homologué,
- Absence de mise en œuvre des moyens de sécurité et d'accueil de l'équipe adverse,
- Changement de terrain sans en avertir le club visiteur, entraînant le non-déroulement du match,
- Refus de remplir les formalités réglementaires d'avant match,
- Établissement d'une feuille de match de complaisance,
- Non-envoi de la feuille de match par le club recevant après deux rappels, match perdu au club recevant,
- Non-déroulement de la rencontre suite à l'absence de proposition d'un terrain de repli.
- Défaut de mise à disposition d'installation suite à une décision disciplinaire ou autre, après demande par la C.C.C.D avec date butoir
- **Non -transmission, dans le délai fixé par la commission compétente des personnes susceptibles d'assister au match en cas de rencontre à huis-clos**

40.1.1 – dans le cas d'une demande d'évocation sur un joueur suspendu, que celle –ci provienne d'un club tiers ou de la commission, il pourra être appliqué l'article 187.2 si le joueur a participé à une ou plusieurs rencontres homologuées.

« L'obtention d'un droit indu par une infraction répétée » sera alors pénalisée d'un retrait de points suivant la gravité de la faute.

40.2 - Si une équipe est sanctionnée d'un match perdu pour erreur administrative, les buts marqués en cours du match sont annulés.

L'équipe gagnante bénéficie des trois points du match et conserve les buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la rencontre.

Pour l'équipe perdante (Opt – 0 but).

Sont considérés comme perdus pour erreur administrative :

- le forfait retard,
- L'absence des équipements sportifs tels que définis à l'article 16 du présent Règlement,

- L'absence des licences des joueurs et de leur certificat médical,
- manque de filets de but,
- manque de ballons réglementaires,
- Terrain non tracé ou insuffisamment tracé,

Etant précisé que dans les cas définis ci-dessus, une feuille de match doit être établie et l'identité des joueurs présents vérifiée.

- Défaut de remise en état de l'équipement par le club recevant (articles 39.2 et 39.3 du présent règlement).
- Match dont la F.M.I n'est pas réceptionnée

40.3 - En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive encourent une suspension pour un match avec sursis et le capitaine, pour les Séniors et Séniors Vétérans ou le capitaine en jeunes s'il est majeur ou licencié majeur, dirigeant responsable, pour les jeunes pour un match ferme à compter du lundi zéro heure qui suit le prononcé de la décision de la commission.

40.4 - Tout joueur fraudant ou essayant de frauder sur son identité est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

40.5 - Toute équipe fraudant sur l'identité d'un joueur se voit infliger une amende qui ne peut être inférieure à la somme fixée dans l'annexe N° 2 du R.S.G. du District et l'équipe fautive est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

40.6 - En cas de matchs à huis clos, seuls sont admis dans l'enceinte du stade :

- Les arbitres et arbitres assistants,
- Le ou les délégués désignés ainsi que les officiels porteurs de leur carte,
- Quatorze joueurs maximum (douze pour les compétitions de Futsal) par équipe,
- Deux délégués par équipe de chaque club (dirigeant compris)
- Un dirigeant responsable (licencié majeur ou éducateur par club)
- Les journalistes porteurs de la carte officielle de la L.P.I.F.F,
- Le médecin de service.
- Le propriétaire, le gardien et/ou responsable de la maintenance de l'installation sportive,

Dans tous les cas, les clubs concernés, organisateurs et visiteurs, ont chacun l'obligation de soumettre à l'approbation de la Commission d'Organisation compétente, **dans le délai fixé par la commission compétente**, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonction) susceptibles en ce qui les concerne d'assister au match à huis clos.

L'approbation de la liste par la Commission compétente ne vise pas la qualification et/ou la participation des personnes y figurant.

La liste précitée n'étant pas exclusive, la Commission d'Organisation compétente a la faculté d'accepter certaines personnes dont les fonctions ne sont pas visées ci-dessus.

Le non-respect des dispositions précitées peut entraîner la perte par pénalité de la rencontre au club fautif.

40.7 - Dans le cas où un club est astreint à jouer sur un terrain de repli, dûment classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé hors de la ville du club sanctionné et doit être

proposé à la Commission Centrale des Compétitions Départementales compétente pour accord.

En cas de suspension ferme de terrain, la commission compétente fixe dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la C.C.C.D. (Commission Centrale des Compétitions Départementales), au moins 15 jours avant la date de la ou des rencontre(s) concernées avec obligatoirement l'accord écrit du propriétaire du terrain. L'accord de cette commission est obligatoire et doit être donné rapidement.

Pour rappel le terrain proposé :

Doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée.

La commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne pourra se dérouler et il sera donné match perdu par pénalité au club fautif (-1 Pt - 0 But)

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués officiels du District sont à la charge du club sanctionné lequel doit assurer un service suffisant pour la sécurité et l'application des dispositions précitées.

Article 41 – SUSPENSION

41.1 - Toutes les infractions doivent obligatoirement être signalées sur la feuille de match et l'arbitre doit adresser un rapport à la commission compétente.

41.2 - Tout licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois, participant, en qualité de joueur ou assurant une fonction officielle, lors d'une rencontre amicale est passible d'une nouvelle sanction.

Son club encourt une amende prévue à l'annexe N° 2 du R.S.G. du District.

41.3 - Tout licencié exclu du terrain, par décision de l'arbitre, au cours d'une rencontre officielle, est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant, sans préjudice des sanctions plus graves pouvant être prononcées par la commission compétente. A titre conservatoire, la Commission de Discipline peut décider de prolonger la suspension automatique de tout licencié exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir.

Par ailleurs, si les circonstances le justifient notamment au regard de la gravité des faits, elle peut également prononcer immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Elle peut également suspendre immédiatement, jusqu'à décision, toute personne ayant perpétré des voies de fait. (Précisions à l'annexe 1 disciplinaire du présent Règlement Sportif Général du 92).

41.4 - Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club.

Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

A compter du surlendemain de l'exclusion, La suspension d'un licencié doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).

Le licencié ne peut jouer avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les licenciés dont le club dispute un Championnat Régional de Ligue, sanctionné à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissement entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses,...) survenus à l'occasion d'une ou plusieurs rencontres officielles de Compétition Régionale de Ligue, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de Compétition officielle Nationale ou Régionale, disputé(s) par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition, si cette dernière dispute un Championnat Régional de Ligue. Cette disposition implique que les matchs de Coupe départementale disputés par une équipe évoluant en Championnat de Ligue, ne peuvent pas être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du licencié est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa.

Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction même et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière globale si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des deux clubs concernés.

Cependant, pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures et égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football libre,

Futsal, Football d'Entreprise ou Football Loisir). (Ex : 3 matchs de suspension dont un match avec sursis est à purger dans les deux disciplines).

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'article 226.4 des RG de la F.F.F.

L'expression « effectivement joué » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre est interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité.

Si cette interruption est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si ce match est donné à rejouer par la commission compétente, il ne peut prendre part à celui-ci.

Le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

41.5 - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves soient formulées.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu suppose obligatoirement que des réserves d'avant match aient été formulées, conformément aux dispositions de l'article 142, alinéa 1, des règlements généraux de la F.F.F.

41.6 - Le nombre de matchs de compétition officielle s'entend par matchs qui se déroulent successivement à compter de la date d'effet de la suspension. Les suspensions en matchs de compétitions officielles, non purgées en fin de saison, sont reportées sur les premiers matchs de la saison suivante.

41.7 - Lorsqu'une équipe entière est suspendue avec sursis, les joueurs de cette équipe qui commettent une infraction individuelle avant l'expiration du délai de sursis ne peuvent se voir rappeler l'exécution de la sanction précédente infligée à l'équipe que si la nouvelle infraction est encore le fait d'une faute collective de cette même équipe.

41.8 - Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle, un licencié suspendu, est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. du District et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction.

Article 42 - ACCIDENTS ET JEU DANGEREUX

42.1 - Lorsqu'un accident grave survient au cours d'un match de Championnat ou de Coupe, l'arbitre doit obligatoirement le signaler sur la feuille de match et adresser un rapport.

42.2 - Si un accident de cette nature survient au cours d'un match amical, l'obligation de le signaler incombe à l'arbitre du match, s'il s'agit d'un arbitre officiel, ou dans le cas contraire, au club auquel appartient le joueur blessé.

42.3 - Tous les accidents graves sont l'objet d'une enquête ouverte par le Comité Directeur et des sanctions peuvent être prononcées conformément à l'article 34 du R.S.G. du District.

Article 43 – LICENCES

Faux nom ou falsification de licence : match perdu par pénalité, suspension du joueur, du capitaine de l'équipe et des dirigeants le cas échéant.

Le club fautif est passible de la sanction prévue à l'article 40, alinéa 5 du R.S.G. du District.

Article 44 - FEUILLES DE MATCHS

44.1 - Feuille de match informatisée : en cas de non-transmission ou toute autre cause, les pénalités financières ou sportives sont prévues dans l'annexe 13 -F.M.I. du Règlement Sportif Général du 92.

44.2 - En cas d'impossibilité de se servir de la tablette, une feuille de match papier doit être faite. **Elle est obligatoire.**

En cas de non-envoi de cette feuille de match après deux réclamations de la commission compétente par l'intermédiaire de FOOTCLUBS ou de la messagerie officielle : amende fixée dans l'annexe N°2 du R.S.G. du District et match perdu par pénalité au club recevant, le club visiteur conservant les points et buts acquis au cours de la rencontre à condition que :

Un rapport d'officiel du district désigné soit transmis au District,

Ou qu'un mail des deux clubs officialisant le résultat de la rencontre soit transmis au District.

Dans le cas où le club recevant est dans l'incapacité de respecter l'article 13.1.4 du présent règlement, il aura match perdu par pénalité et une amende prévue à l'annexe 2 Financière du RSG 92.

44.3 - Feuille de match de complaisance : match perdu par pénalité aux deux clubs et amende fixée dans l'annexe N°2 du R.S.G. du District.

En cas de récidive au cours de la saison, l'équipe concernée peut être mise hors compétition.

44.4 - réservé

Article 45 – CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus au présent Règlement sont « traités » en dernier ressort par le Comité Directeur du District, sauf pour les faits disciplinaires.